

matériel de transport (6,7%) et de la fabrication de produits alimentaires, de boissons et de produits du tabac (4,8%).⁷¹ Pour ce qui est de leur part dans le PIB, en 2019, les principaux secteurs industriels étaient ceux de la construction mécanique (22,2%), devant la construction de véhicules (5,7%), la production alimentaire (4,6%) et la fabrication de produits métallurgiques de base et d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel) (3,1%).⁷² Les entreprises industrielles du Liechtenstein, qui comptent des marques emblématiques comme Hilcona dans le domaine alimentaire et Hilti dans le domaine des outils de construction professionnels, ont également employé 58 200 personnes à l'étranger en 2019, soit 3 fois plus qu'au niveau national.

4.132. Le secteur manufacturier s'est remis du choc de l'abandon de l'objectif de taux de change minimum CHF/EUR de la BNS (2015). En raison de la pandémie de COVID-19, les exportations directes de biens du Liechtenstein (hors commerce de marchandises avec la Suisse) ont fortement diminué en 2020. Cette baisse annuelle des exportations réelles de biens s'est élevée à 13,5% (2019: baisse de 2,2%). Toutefois, cette baisse n'a été qu'environ deux fois moins importante que lors de la crise financière, au cours de laquelle les exportations avaient chuté de 26,3% (2009). Le Liechtenstein enregistre toujours un excédent commercial important dans les exportations et les importations de marchandises. En 2020, l'excédent du commerce des marchandises s'élevait à 73%, contre 72% en 2019. Cet excédent commercial élevé s'explique également par une baisse des importations de marchandises de 12,7% (2019: baisse de 3,4%). Les mesures d'atténuation prises par le gouvernement incluent notamment l'octroi de prêts transitoires sans intérêts aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME), un report provisoire du paiement des impôts et cotisations au titre de l'assurance sociale, un soutien financier pour les travailleurs indépendants touchés directement ou indirectement par les mesures de confinement imposées par les pouvoirs publics, et l'octroi d'indemnités de chômage partiel. La plupart de ces mesures de soutien ont été éliminées progressivement.

4.133. Dans sa Stratégie 2021-2025, le gouvernement liechtensteinois a explicitement défini la recherche et l'innovation comme une priorité, indiquant que le pays devait continuer à profiter de manière intensive des possibilités offertes par la numérisation. En 2021, 25,45% du personnel des entreprises industrielles faisant partie de la chambre de commerce et d'industrie du Liechtenstein étaient employés dans des unités de R&D. Ces entreprises ont dépensé 590 millions de CHF en R&D en 2020, soit une augmentation de 2% par rapport à l'année précédente. Cela correspond à environ 9,2% du chiffre d'affaires autre que sur le marché intérieur de ces entreprises, soit un chiffre élevé par rapport à la moyenne internationale.

4.4 Services

4.4.1 Services de télécommunication

4.4.1.1 Suisse

4.134. Pendant la période considérée, la part du secteur des télécommunications dans la valeur ajoutée brute (VAB) de la Suisse et dans l'emploi total a légèrement diminué par rapport à des niveaux déjà relativement bas (elle est tombée de 1,3% en 2015-2017 à 1,2% en 2018-2019 pour la VAB et de 0,7% en 2015-2019 à 0,6% en 2020 pour l'emploi) (tableau 4.17). Cela peut s'expliquer par le fait que ce secteur enregistre des gains de productivité élevés. Cette légère baisse, qu'il s'agisse de la contribution à la VAB ou de la contribution à l'emploi, a été largement compensée par la croissance du secteur connexe des TIC (qui est passée de 2,6% en 2015 à 2,8% en 2019 pour la VAB et de 2,2% en 2015 à 2,7% en 2020 pour l'emploi).

4.135. La Suisse possède un marché des télécommunications très développé et parvenu à maturité qui repose sur les technologies les plus récentes et permet une stratégie plus large en matière de TIC (encadré 4.2). La couverture mobile par un réseau 4G/LTE a atteint 100% pendant la période considérée. Les opérateurs Swisscom et Sunrise sont passés à un réseau 5G en avril 2019 et offraient une couverture de 90% à la fin de 2020, tandis que Salt est passé à un réseau 5G en août 2020. La Suisse, qui est en avance sur ses voisins pour ce qui est du déploiement de la 5G, considère que cette technologie de la 5G est d'une importance capitale pour l'avenir⁷³ car elle permet

⁷¹ Office de la statistique du Liechtenstein, eTab, *Employment Statistics for 2020*.

⁷² Renseignements communiqués par les autorités.

⁷³ ComCom, *Couverture mobile*. Adresse consultée: <https://www.comcom.admin.ch/comcom/fr/page-daccueil/documentation/faits-et-chiffres/telephonie-mobile/couverture-mobile.html>.

de nouvelles applications telles que l'Internet des objets, la commande à distance fiable et rapide (par exemple pour la médecine et l'industrie 4.0), les véhicules autonomes, les réseaux énergétiques intelligents et, plus généralement, la gestion d'une économie verte.

Tableau 4.17 Évolution de la contribution des secteurs des télécommunications et des TIC à la VAB et à l'emploi total, 2015-2020

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Part de la VAB (% de la VAB totale)						
Télécommunications	1,3	1,3	1,3	1,2	1,2	..
Services informatiques et autres services d'information	2,6	2,6	2,7	2,7	2,8	..
Variation en % de la VAB par rapport à l'année précédente, aux prix de l'année précédente						
Télécommunications	0,8	4,4	0,8	1,7	0,9	..
Services informatiques et autres services d'information	3,9	4,0	4,5	5,3	4,6	..
Emplois en équivalents plein temps^a						
Télécommunications	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,6
Services informatiques et autres services d'information	2,2	2,3	2,4	2,4	2,6	2,7

.. Non disponible.

a Sur la base du T4 pour chaque année.

Source: OFS, *Compte de production*; et OFS, *Entreprises et emplois*.

Encadré 4.2 Principaux indicateurs économiques du secteur des télécommunications de la Suisse

Population couverte par un réseau mobile cellulaire (2020): 100%
 Population couverte par au moins un réseau 4G (2020): 100% (moyenne mondiale: 64%)
 Abonnements aux services mobiles cellulaires pour 100 habitants (2020): 126 (moyenne mondiale: 105)
 Abonnements à la téléphonie fixe pour 100 habitants (2020): 34

Ménages ayant accès à Internet à domicile (2019): 92% (moyenne mondiale: 72%)
 Ménages ayant un ordinateur à domicile (2018): 93% (moyenne mondiale: 63%)
 Abonnements actifs à la large bande mobile pour 100 habitants (2020): 102 (moyenne mondiale: 75)
 Trafic Internet mensuel moyen via la large bande mobile par abonnement à la téléphonie mobile (mégabits – 2020): 10 795
 Abonnements à la large bande fixe pour 100 habitants (2020): 46 (dont 97% > 10 mégabits)
 Trafic Internet mensuel moyen via la large bande fixe par abonnement à la téléphonie fixe (mégabits – 2020): 211 907
 % de particuliers utilisant Internet (2019): 93% (moyenne mondiale: 70%)

Source: Pour les principaux indicateurs: UIT, *Digital Development Dashboard*. L'importance de la téléphonie mobile pour la voix et les données a augmenté pendant la pandémie de COVID-19 du fait de l'importance du télétravail: malgré le recours au wifi pour de nombreuses communications mobiles, le trafic de données mobiles a augmenté de près de 30% en 12 mois pour Swisscom et Sunrise s'attend à ce que le trafic de données via ses services double tous les 16 mois.

4.136. La Commission fédérale de la communication (ComCom) a reconnu en mai 2021⁷⁴ qu'en comparaison internationale, les prix des communications mobiles en Suisse demeuraient parmi les plus élevés, même si l'écart avec les autres pays de l'OCDE tendait à se réduire.

4.137. Le tableau 4.18 décrit l'évolution des tarifs des principaux types de services de télécommunication, le tableau 4.19 décrit celle des tarifs d'accès/d'interconnexion pendant la période considérée et le tableau 4.20 indique les différents tarifs de détail des services d'itinérance mobile pour le quatrième trimestre de 2020.

4.138. Le tableau 4.21 présente le classement international détaillé de la Suisse pour ce qui est des tarifs, établi par l'UIT dans le cadre de sa publication annuelle intitulée "*Measuring Digital Development: ICT Price Trends 2020*".⁷⁵ Les comparaisons pour l'ensemble de la période sont techniquement impossibles en raison de l'évolution des "paniers". Ces données montrent que le classement international de la Suisse pour ce qui est de l'abordabilité des services varie considérablement en fonction du type de services fournis.

⁷⁴ ComCom (2021), *Prix des services mobiles*, 26 mai. Adresse consultée: <https://www.comcom.admin.ch/comcom/fr/page-daccueil/documentation/faits-et-chiffres/telephonie-mobile/prix-des-services-mobiles.html>.

⁷⁵ UIT (2021), *Measuring Digital Development: ICT Price Trends 2020*.

Tableau 4.18 Tarifs des télécommunications, 2015-2020

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Services de télécommunication	101,6	100,1	98,3	98,5	99,5	99,8
Communication par ligne fixe	101,8	99,8	98,5	98,3	99,1	99,1
Communication mobile	101,5	99,3	96,4	95,4	95,9	98,5
Offres combinées de services de communication par ligne fixe et mobile	103,5	101,1	100,6	102,1	103,6	101,8

Source: OFS, *Indice suisse des prix à la consommation*.

Tableau 4.19 Tarifs d'accès/d'interconnexion, 2015-2020

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Tarifs d'accès/d'interconnexion^a (tarif mensuel par ligne)	12,2 ^b	12,7 ^b				

a Tarif de gros pour l'accès dégroupé à la boucle locale (cuivre uniquement).

b Tarif proposé par Swisscom (opérateur ayant une puissance significative sur le marché). À l'issue de procédures juridiques en cours, la ComCom pourrait modifier le tarif dans la décision finale.

Source: Tarifs de détail: Office fédéral de la communication (OFCOM), *Observatoire statistique*; tarifs d'interconnexion: renseignements communiqués par les autorités suisses.

Tableau 4.20 Tarifs de détail de l'itinérance mobile, T4 2020

Service (prix en CHF par minute/SMS/Mo)	T4 2020
Appels sortants – prépayés et facturés – UE – sur la base des minutes facturées	1,02
Appels sortants – prépayés et facturés – reste du monde – sur la base des minutes facturées	1,4080
Appels entrants – prépayés et facturés – UE – sur la base des minutes facturées	0,37
Appels entrants – prépayés et facturés – reste du monde – sur la base des minutes facturées	1,3431

Source: Tarifs de détail: OFCOM, *Observatoire statistique*. Adresse consultée: www.ofcom.admin.ch; et renseignements communiqués par les autorités suisses.

Tableau 4.21 Évolution des prix des TIC par type de panier, 2020

Type de panier	Rang	% du RNB par habitant	USD	Parité d'achat (USD)	Débit en Mo/s	Allocation mensuelle	Taux d'imposition (%)
Panier des services mobiles à large bande, données seulement (1,5 Go)	39	0,65	47,78	34,27	..	2 Go	7,7
Panier des services fixes à large bande (5 Go)	26	0,94	69,02	49,49	50	Pas de limite	7,7
Panier des services mobiles cellulaires – faible consommation (70 minutes, 20 SMS)	29	0,48	35,31	25,3	..	-	7,7
Panier des services mobiles voix et données – faible consommation	9	0,36	26,54	19,04	..	SMS illimités Voix illimitée Données 500 Mo	7,7
Panier des services mobiles voix et données – forte consommation	16	0,65	47,78	34,27	..	SMS illimités Voix illimitée Données 2 Mo	7,7

.. Non disponible.

Note: RNB = revenu national brut.

Source: UIT, *Measuring Digital Development, ICT Price Trends 2020*.

4.139. Du point de vue de sa structure, le marché est parvenu à maturité et il y a eu peu de changements concernant les parts de marché et les acteurs, la participation étrangère et la participation de l'État, à l'exception du rachat d'Orange par NJJ Capital en 2015, ce qui a donné naissance à Salt (encadré 4.3). La tendance à abandonner les offres prépayées au profit des contrats s'est également poursuivie pendant la période considérée, la proportion d'utilisateurs ayant des contrats étant passée de 56% en 2010 à 75% en 2020.

Encadré 4.3 Structure du marché des télécommunications de la Suisse

Principaux acteurs

Nombre de fournisseurs de services de télécommunication hébergeant des services de SMS/MMS et des services surtaxés

Trois opérateurs (Swisscom, Sunrise et Salt) ont l'autorisation d'attribuer et d'héberger des numéros courts SMS/MMS. Tous 3 sont actifs dans l'hébergement de services SMS/MMS.

Les services surtaxés (c'est-à-dire les numéros avec majoration du prix pour services additionnels) sont hébergés par 35 fournisseurs de services de télécommunication.

Noms et parts de marché des principales entreprises de services de téléphonie fixe

Total: 88 entreprises

Leaders du marché (par durée de connexion): Swisscom: 66,3%; Sunrise: 9,0%; UPC Cablecom: 8,2%

Leaders du marché (par nombre d'abonnés): Swisscom: 48,4%; UPC Cablecom: 15,8%; Sunrise: 16,9%

Noms et parts de marché des principales entreprises de services de téléphonie mobile

Total: 25 entreprises

Leaders du marché (par nombre de contrats): Swisscom: 56,5%; Sunrise: 21,0%; Salt (anciennement Orange): 16,5%.

Trois entreprises (Lycamobile AG), Beone Communications SA et Vectone Mobile Limited) sont des opérateurs de réseau mobile virtuel (ORMV). Aucun texte de loi n'oblige ces 3 opérateurs à faire une offre aux ORMV.

Noms et parts de marché des fournisseurs de services Internet à large bande

Total: 170 entreprises

Leaders du marché (par nombre de contrats): Swisscom: 50,7%; UPC Cablecom: 16,2%; Sunrise: 12,3%

Participation étrangère au capital des fournisseurs de services de télécommunication

Orange/Salt et Sunrise UPC LLC sont entièrement sous contrôle étranger.

Participation de l'État

51% des actions de Swisscom

Création de nouvelles entreprises, fusions ou fermetures pendant la période considérée

Le 23 février 2015, Orange Communications SA (Orange Suisse) a été vendue à NJJ Capital, une société de portefeuille privée appartenant à l'homme d'affaire français Xavier Niel. Le 23 avril 2015, l'entreprise a été renommée Salt. Liberty Global, propriétaire d'UPC Switzerland LLC, a achevé l'acquisition de Sunrise Communications en 2020. Le 1^{er} mai 2021, Sunrise Communications Ltd et UPC Switzerland LLC ont été légalement fusionnées pour donner naissance à Sunrise UPC LLC.

Source: UIT, *Digital Development Dashboard* pour les principaux indicateurs; et renseignements communiqués par les autorités pour la structure du marché.

4.140. Le cadre réglementaire des télécommunications a été modernisé pendant la période considérée pour s'adapter à un environnement numérique en constante évolution et alléger la charge administrative pesant sur les opérateurs, réduisant ainsi les obstacles à l'entrée. Les principaux changements concernent la neutralité d'Internet, l'itinérance, la mesure de la qualité de la connexion à Internet, la sécurité et le partage des installations.

4.141. Les principaux changements apportés à la réglementation découlent de la révision de la Loi sur les télécommunications adoptée par l'Assemblée fédérale le 22 mars 2019 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, avec les ordonnances qui l'accompagnent.⁷⁶ Les principales modifications apportées par cette révision au régime des télécommunications sont les suivantes:

- Le principe de la neutralité d'Internet est adopté: les fournisseurs de services Internet doivent transmettre des données sans faire de distinction d'un point de vue économique ou d'un point de vue technique. Plus précisément, l'article 12 de la Loi dispose ce qui suit: "[I]es fournisseurs d'accès à Internet transmettent des informations sans faire de distinction, sur le plan technique ou économique, entre émetteurs, destinataires, contenus, services, classes de services, protocoles, applications, programmes ou terminaux ... En plus de l'accès à Internet, ils peuvent proposer sur le même raccordement d'autres services qui doivent être optimisés pour certains contenus, applications ou services afin de satisfaire aux exigences des clients en matière de qualité. Les autres services ne peuvent pas être utilisés ni proposés en remplacement des services d'accès à

⁷⁶ Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications, telle que modifiée (RS 784.10).

Internet et ils ne doivent pas détériorer la qualité des services d'accès à Internet ... Ils doivent informer leurs clients et le public lorsque, lors de la transmission, ils traitent des informations de manière techniquement ou économiquement différenciée". En substance, ces dispositions sont semblables à celles de l'UE sur le même sujet.

- L'obligation générale de notification pour tous les fournisseurs de services de télécommunication est supprimée. Toutefois, la procédure d'enregistrement préalable applicable uniquement aux fournisseurs nécessitant des ressources de l'État (c'est-à-dire les "ressources d'adressage" administrées au niveau national (comme les numéros de téléphone, adresses de courriel et noms de domaine Internet) et les fréquences soumises à licence) reste en place. Cet enregistrement est automatiquement accordé lorsque les prescriptions techniques stipulées sont respectées.
- Des obligations nouvelles et renforcées en matière de transparence concernant les services d'itinérance (y compris les modalités de facturation et l'obligation pour les fournisseurs de proposer des offres groupées incluant des services d'itinérance et des options d'itinérance) sont créées. Elles autorisent l'utilisation de services d'itinérance à des prix fixes ou à des prix standard réduits.
- La possibilité de réglementer les prix de détail des services d'itinérance si les prix de gros de ces services sont réglementés par un accord international est instituée (toutefois, à l'heure actuelle, il n'existe aucun accord qui impliquerait le recours à une réglementation de ce type).
- Pour améliorer la traçabilité en cas d'abus, la fourniture de services à valeur ajoutée avec des numéros suisses est désormais conditionnée par la localisation du siège social en Suisse.
- De nouveaux droits d'information ont été institués et les services de "blocage" (par exemple pour les mineurs) ont été élargis.
- Le médiateur sectoriel, l'Ombudscom, pourra désormais produire des statistiques sur les procédures de conciliation qu'il mène pour les fournisseurs de services de télécommunication.
- De nouvelles obligations sont imposées aux fournisseurs afin de lutter contre le pollupostage et l'envoi de messages publicitaires non sollicités.
- De nouvelles méthodes sont établies pour mesurer et promouvoir la qualité des services d'accès à Internet fixes et mobiles, c'est-à-dire que les fournisseurs de services devront mesurer, et permettre à leurs clients de mesurer, la qualité des services d'accès à Internet et devront publier le résultat de ces mesures.
- Les données de géolocalisation sont désormais incluses dans la réglementation relative aux appels d'urgence.
- Un droit d'accès au "point d'introduction" des bâtiments et de co-utilisation du câblage des bâtiments est explicitement accordé aux opérateurs de télécommunication et est complété par des règles de compensation financière en faveur de l'entité qui a financé l'infrastructure initiale.
- D'autres autorités publiques (comme les autorités militaires et les autorités compétentes pour effectuer des recherches en cas d'urgence ou des recherches de personnes condamnées) sont désormais autorisées à gérer les installations de télécommunication destinées à garantir la sécurité publique (par exemple pour lutter contre les brouilleurs et les bugs).

- Pour améliorer la surveillance du marché des produits offerts sur Internet (commerce électronique), deux nouveaux acteurs⁷⁷ sont créés et leurs obligations sont définies, conformément au Règlement (UE) 2019/1020⁷⁸ sur la surveillance du marché.
- Les modifications introduisent un changement radical de paradigme concernant la politique d'attribution du spectre pour la radiocommunication: la libre utilisation des fréquences du spectre deviendra la norme, et l'octroi de concessions ou la notification (régime de licences "allégé"), l'exception.
- Des dispositions plus claires sur les délégations de pouvoir pour la gestion de l'adressage (par exemple l'administration des noms de domaine par une fondation) sont ajoutées; elles précisent la méthode de désignation d'un délégué (directement, par une procédure d'adjudication publique ou par une procédure d'appel d'offres) et le fait que la Loi sur les marchés publics ne s'applique pas.
- La base de données sur les noms de domaine Internet est modifiée en ce sens que le service d'annuaire de données d'enregistrement (WHOIS), qui permet à toute personne de consulter des renseignements publics sur les noms de domaine attribués, ne contient plus de renseignements personnels. En outre, de nouvelles dispositions sur la cybercriminalité permettent au greffe et aux autorités compétentes de suspendre l'utilisation de noms de domaine (délégation différée).
- Les frais sont réduits ou supprimés.

4.142. Une autre évolution notable observée pendant la période considérée a été la vente aux enchères de fréquences 5G entre le 29 janvier et le 7 février 2019. La ComCom a attribué avec succès de nouvelles fréquences radio mobiles (700 MHz, 1 400 MHz et 3 500 MHz). Les trois opérateurs actuels, Salt, Sunrise et Swisscom, ont pu acquérir un large éventail de nouvelles fréquences lors d'une vente aux enchères. Un autre opérateur était intéressé, mais n'a finalement pas participé aux enchères. Ces fréquences sont nécessaires au développement de la technologie de radiocommunication mobile 5G à haut débit. Les recettes pour la Confédération s'élève à environ 380 millions de CHF.

4.143. Le 19 mai 2017, la ComCom a accordé la licence de service universel à Swisscom pour la période 2018-2022. Cette licence avait déjà été attribuée à cet opérateur pour une période de 10 ans, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2017.

4.144. À ce jour, le concessionnaire du service universel n'a déposé aucune demande de compensation financière. Toute compensation serait fournie par un fonds de service universel. Si des redevances sont prélevées pour le fonds de service universel, le facteur décisif pour calculer la redevance d'un fournisseur est le chiffre d'affaires des services fournis dans le pays diminué du coût des services de télécommunication achetés à des fournisseurs tiers sur le marché de gros ou facturés pour le compte de tiers. Les fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel calculé est inférieur à 5 millions de CHF sont exonérés de la redevance.

4.145. Les prestations du service universel, qui font l'objet d'un examen périodique par le Conseil fédéral, comprennent les services de téléphonie publics (appels nationaux et internationaux) et la transmission de données (accès à Internet) en position déterminée, ainsi que les services spécifiques destinés aux personnes handicapées. La téléphonie mobile ne fait pas partie du service universel. Cependant, le fournisseur de service universel est libre d'utiliser la technologie la plus adaptée. Par exemple, il peut fournir le service universel sous la forme de communications mobiles ou d'une

⁷⁷ Ces deux acteurs sont: i) le "prestataire de services d'exécution des commandes": toute personne physique ou morale qui propose, dans le cadre d'une activité commerciale, au moins deux des services suivants: entreposage, conditionnement, étiquetage ou expédition, sans être propriétaire des produits concernés, à l'exclusion des services postaux au sens de l'article 2 a) de la Loi du 17 décembre 2010 sur La Poste et de tout autre service de transport de marchandises; et ii) le "prestataire de services de la société de l'information": toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service fourni normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

⁷⁸ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011.

transmission par satellite, ce qui est effectivement le cas dans les zones de montagne. Un prix plafond est fixé pour certains de ces services. Le concessionnaire du service universel doit évaluer la qualité des services fournis et en faire rapport annuellement. La dernière modification en date, qui concerne le débit de la large bande (connexion à Internet avec un "nouveau" débit minimal de 10 Mbps), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant le service universel et le subventionnement croisé. À ce jour, Swisscom n'a demandé aucune contribution du fonds de service universel.

4.146. Les autres aspects du régime des télécommunications restent inchangés. S'agissant de la surveillance réglementaire, la ComCom est l'autorité indépendante qui réglemente le marché des télécommunications. Les activités et les principales tâches de cette commission extraparlamentaire sont les suivantes:

- attribution des concessions d'utilisation des fréquences de radiocommunication pour la fourniture de services de télécommunication;
- octroi des concessions pour le service universel;
- établissement des conditions d'accès (dégrouper, interconnexion, lignes louées, etc.) lorsque les fournisseurs ne parviennent pas à un accord;
- prise de décisions concernant les mesures de surveillance et les sanctions administratives relatives aux concessions accordées par la ComCom (aucune sanction administrative de ce type n'a été prise);
- comme prévu dans la Loi sur les télécommunications, la ComCom fait appel à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) pour la préparation des procédures de règlement des différends et l'exécution de ses décisions.

4.147. S'agissant du partage des installations, en plus des nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus, l'OFCOM peut, pour des raisons d'intérêt public, demander aux fournisseurs de services de télécommunication d'autoriser l'utilisation conjointe de leurs installations contre une compensation appropriée. Cette disposition est particulièrement pertinente pour les opérateurs de téléphonie mobile. Les concessions de téléphonie mobile comprennent une clause de partage de sites, qui repose sur le volontariat. En 2016, la ComCom a publié une étude sur les éléments techniques qui peuvent être partagés.⁷⁹

4.148. Le dégroupage de la boucle locale selon des modalités et à des conditions réglementées est limité aux câbles en cuivre à paires torsadées. La législation ne permet pas le dégroupage des boucles locales de fibres optiques selon des modalités et à des conditions réglementées. La demande d'accès dégroupé aux boucles locales a atteint son plus haut niveau au cours de l'été 2012. Depuis, elle a baissé rapidement. Pour répondre à la demande de largeurs de bande plus élevées, les opérateurs qui fournissaient un accès dégroupé aux boucles locales leur substituent d'autres produits de gros disponibles selon des modalités et à des conditions commerciales. Ces produits d'accès offerts à des conditions commerciales peuvent être un accès dégroupé à des boucles locales de fibres optiques ou tout type d'accès bitstream. Les fournisseurs ayant une puissance significative sur le marché étaient tenus d'offrir un accès bitstream local par le biais des boucles locales de cuivre selon des modalités et à des conditions réglementées pendant seulement quatre ans. Depuis 2014, il n'y a plus d'offre de référence pour l'accès bitstream local.

4.4.1.2 Liechtenstein

4.149. Les télécommunications constituent une activité relativement mineure au Liechtenstein puisqu'elles représentent, selon les années, entre 0,4 et 0,6% de la VAB et environ 0,4% de l'emploi total. Néanmoins, cette activité reste stratégique car elle soutient le reste de l'économie, notamment l'industrie d'exportation connexe, et en particulier les services informatiques et financiers, y compris les activités innovantes que sont les paiements électroniques, les jetons non fongibles et les cryptoactifs. C'est l'une des raisons pour lesquelles Liechtensteinische Kraftwerke, le fournisseur d'électricité qui possède, exploite et entretient la majeure partie des infrastructures du réseau de

⁷⁹ Pour plus d'éléments sur le partage des installations, voir ComCom, *Network Sharing*.

communication fixe (gainés, câbles torsadés en cuivre, réseau hybride fibre-coaxial et réseau de fibre optique), reste la propriété de l'État et le principal acteur du marché de la téléphonie fixe, Telecom Liechtenstein AG, est redevenu une entreprise entièrement publique depuis le retrait de Telekom Austria, qui était actionnaire minoritaire.

4.150. Comme le montre l'encadré 4.4, le Liechtenstein possède un secteur des télécommunications pleinement développé avec des taux de pénétration élevés et des tarifs globalement en baisse.

Encadré 4.4 Secteur des télécommunications

VAB (% de l'économie totale)

2015: 0,5%
2016: 0,4%
2017: 0,6%
2018: 0,4%
2019: 0,4%

Emploi dans le secteur (% du total)

2016: 0,4%
2017: 0,4%
2018: 0,4%
2019: 0,4%
2020: 0,4%

Taux de pénétration (2020)

Population: 39 062 habitants
Ménages (2015): 17 594
Abonnements au RNIS: 1 142
Lignes téléphoniques principales (fixes) en fonctionnement: 12 607
Lignes téléphoniques principales (fixes)/100 habitants: 32
Lignes téléphoniques principales (fixes)/100 ménages: 72
Abonnements à la téléphonie mobile cellulaire (numérique): 48 887
Abonnements à la téléphonie mobile cellulaire/100 habitants: 125
Abonnements à Internet (ligne fixe): 18 050
Abonnements à Internet (ligne fixe)/100 ménages: 103
Abonnements aux services mobiles à large bande/100 habitants: 123

Tarifs (évolution des tarifs depuis le dernier EPC en 2016)

Les offres groupées et forfaitaires sont prédominantes à la fois pour les services fixes et les services mobiles.
Services nationaux: tarifs en baisse
Services internationaux: tarifs en baisse
Services mobiles: tarifs en baisse (données en itinérance)
Tarifs d'interconnexion: tarifs en baisse
Services Internet: tarifs stables accompagnés d'une augmentation significative de la vitesse de téléchargement en amont et en aval (en Mbps) pour les services fixes et d'une augmentation du volume mensuel de données pour les services mobiles.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.151. S'agissant de la structure du marché, le principal opérateur de téléphonie fixe est Telecom Liechtenstein AG (avec une part de marché de 59% en 2020, contre 72% en 2016 pour les services Internet à large bande). Pour les services de téléphonie mobile, les principaux fournisseurs avaient, en 2019, des parts de marché respectives de 45% pour Salt (Liechtenstein) AG/Salt mobile SA, 34% pour Swisscom (Schweiz) AG et 21% pour Telecom Liechtenstein AG. Tous les fournisseurs de services mobiles maintiennent leur propre réseau au Liechtenstein. Swisscom (Schweiz) AG et Salt Mobile SA ont beaucoup de clients transfrontières qui vivent au Liechtenstein et qui sont abonnés à leurs réseaux mobiles suisses (avec des numéros suisses et des contrats soumis au droit suisse pour lesquels l'autorité chargée de la réglementation nationale du Liechtenstein n'est pas compétente). Ces abonnements à l'étranger représentaient une part de marché de 67% en 2020. Près des deux tiers de l'ensemble des entreprises enregistrées appartiennent en totalité ou en partie à des étrangers. Salt (Liechtenstein) AG et Swisscom (Schweiz) AG sont des entreprises à capitaux entièrement étrangers.

4.152. Depuis le dernier examen, 10 entreprises ont quitté le registre des notifications (après avoir cessé de fournir des services de télécommunication sur le marché du Liechtenstein) et 13 entreprises ont notifié leur entrée sur le marché des télécommunications du Liechtenstein. En 2019, A1 Telekom Austria Group a retiré sa participation minoritaire au capital de Telecom Liechtenstein AG, qui est alors devenue un opérateur entièrement public en juillet 2020.

4.153. Le marché de détail des services fixes de communication électronique se caractérise par une concurrence intense, tirée en particulier par le déploiement rapide de la fibre, ce qui implique la suppression des anciennes lignes téléphoniques en cuivre et boucles locales à terminaison coaxiale, obligeant alors tous les ménages et toutes les entreprises à choisir un nouveau contrat de services via la fibre. À la fin de 2021, des boucles locales à fibre optique étaient disponibles pour 80% des unités résidentielles et commerciales, et les connexions à Internet via la fibre optique représentaient déjà 70% (contre 48% l'année précédente) de l'ensemble des connexions à Internet. Cela a entraîné une forte augmentation de la vitesse d'Internet à des prix stables. De même, l'entrée de deux grossistes sur le marché des services de voix sur IP (VoIP) en 2019 a intensifié la concurrence du fait de la baisse des prix des services fixes de téléphonie vocale.

4.154. Le déploiement de la 5G a été retardé par un certain nombre de facteurs, y compris une limite très basse pour les rayonnements non ionisants. En analysant la situation par site, ces limites sont déjà atteintes par les technologies 2G, 3G et 4G. Dans les conditions actuelles, les opérateurs de réseau mobile ne voient pas d'intérêt commercial à déployer la 5G. En conséquence, le processus d'attribution du spectre additionnel, qui a débuté en 2019, est toujours en attente et les services 5G n'ont pas encore été mis en œuvre.

4.155. Les lignes téléphoniques traditionnelles du réseau fixe (analogique, RNIS) ont fortement diminué et ne sont que partiellement remplacées par des lignes de téléphonie vocale sur IP (VoIP), qui représentaient 75% de l'ensemble des lignes à la fin de 2020.

4.156. Le développement global de marchés attractifs pour les utilisateurs finals se voit très nettement par le nombre de fournisseurs dans le domaine des réseaux fixes. Alors que Telecom Liechtenstein AG était toujours le seul fournisseur de services groupés "triple play" (Internet, télévision et téléphonique) au début de 2016, près de six autres fournisseurs offraient déjà des services de ce type en 2020. En outre, les utilisateurs privés et les utilisateurs commerciaux peuvent choisir entre trois fournisseurs nationaux et deux fournisseurs suisses, qui offrent des services mobiles aux conditions du marché intérieur, c'est-à-dire sans frais d'itinérance (en Suisse) au Liechtenstein. Ce nombre de fournisseurs de services de communication électronique à la fois fixes et mobiles est très élevé par rapport à la petite taille du marché intérieur. En 2020, la tendance à l'augmentation des abonnements à la téléphonie mobile avec des numéros liechtensteinois (+423) s'est poursuivie et ces abonnements représentaient une part de 33% à la fin de 2020.

4.157. Les principales modifications apportées au cadre réglementaire pendant la période à l'examen résultaient de la transposition de la plupart, mais pas de l'ensemble, des règlements et directives de l'UE sur les télécommunications. Ces modifications comprenaient l'introduction de la réglementation relative à l'itinérance à compter du 15 juin 2017, l'obligation faite depuis 2019 à l'opérateur historique Telecom Liechtenstein AG d'offrir des services de gros de voix sur IP à des conditions non discriminatoires et transparentes, la modification des prix plafonds pour la terminaison d'appels vocaux nationaux (ce qui a entraîné une baisse drastique des prix plafonds), la réglementation des tarifs de terminaison d'appel, la réglementation des tarifs pour les communications intra-EEE (appels vocaux, SMS), la portabilité des numéros, le service universel, la levée des obligations découlant de l'analyse du marché pour le départ d'appel sur le réseau téléphonique public fourni en position déterminée et les conséquences réglementaires futures de la poursuite du déploiement du réseau de "fibre jusqu'au bâtiment" (FTTB).

4.158. Le cadre réglementaire des télécommunications a transposé de manière partiellement autonome le Paquet Telecom de l'UE de 2009 (Directives 2009/136/CE et 2009/140/CE et Règlement (CE) 1211/2209). Actuellement, le Liechtenstein est en train de transposer le Code des communications électroniques européen (CCEE) (Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018) et plusieurs actes juridiques délégués liés au CCEE, tels que le Règlement délégué (UE) 2021/654 du 18 décembre 2020 fixant un tarif européen. En outre, le Liechtenstein prépare actuellement l'incorporation du nouveau Règlement sur l'itinérance dans l'Accord sur l'EEE.

4.159. À la suite de la transposition des modifications apportées au Règlement (UE) 2015/2120 de décembre 2018 sur la base du Règlement (UE) 2018/1971 du 11 décembre 2018 (Règlement établissant l'ORECE), les prix de détail appliqués aux consommateurs pour les communications intra-EEE réglementées ne doivent pas dépasser 0,19 EUR la minute pour les appels et 0,06 EUR par SMS. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020. L'Office des communications est chargé de suivre l'évolution du marché et des prix des communications intra-EEE réglementées.

4.160. En vertu d'une recommandation faite en 2008 par l'Autorité de surveillance de l'AELE, l'opérateur historique, Telecom Liechtenstein AG, est tenu d'offrir des services de gros de voix sur IP (ligne, trunk et connexions, entre autres) à des prix réglementés, non discriminatoires et transparents. Après l'entrée sur le marché de deux fournisseurs de services de voix sur IP en 2019-2020, ces services sont mis en concurrence sur le marché de gros.

4.161. S'agissant de la terminaison d'appels vocaux nationaux, les autres opérateurs de téléphonie sont interconnectés à Telecom Liechtenstein AG et tous les opérateurs exploitent d'autres interconnexions internationales. Si les tarifs d'interconnexion sont convenus entre les opérateurs, à des conditions non discriminatoires et transparentes, les tarifs de terminaison fixe et mobile sont réglementés sur la base d'une analyse comparative avec les frais réglementés par l'EEE, conformément à la recommandation 2009/396/CE. Les tarifs de terminaison sur le réseau fixe sont réglementés, le montant maximum étant de 0,09 centimes de CHF par minute depuis le 1^{er} janvier 2021. Les tarifs de terminaison sur le réseau mobile sont plafonnés à 0,77 centimes de CHF par minute depuis le 1^{er} janvier 2021. Ces plafonds s'appliquent aux appels provenant de l'EEE et sont conformes aux règlements antérieurs de la plupart des États membres de l'UE, ainsi qu'au Règlement délégué (UE) 2021/654 du 18 décembre 2020 fixant un tarif européen, qui prendra effet suivant la transposition de l'acte délégué relatif au Code des communications électroniques européen (Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018).

4.162. La portabilité des numéros fait l'objet d'un nouvel élément de réglementation qui a été mis en œuvre pendant la période considérée, respectivement en 2019 pour la téléphonie fixe et en 2020 pour la téléphonie mobile, par décision réglementaire d'août 2018 conformément à la Loi sur les communications, à l'issue d'une procédure de consultation qui a montré que les raisons justifiant l'exemption des obligations de portabilité n'existaient plus.

4.163. En ce qui concerne le service universel, Telecom Liechtenstein AG a été désigné par le gouvernement liechtensteinois conformément à la Loi sur les communications⁸⁰ en tant que fournisseur du service universel pour la période 2019-2029.

4.164. En 2019, l'Office des communications a publié la nouvelle planification générale pour l'analyse du marché.⁸¹ En conséquence, les tarifs de terminaison d'appel ont été réglementés en 2020, puis une analyse du marché des services de départ d'appel sur réseau fixe a été effectuée en 2021. La réglementation du marché de détail de la téléphonie fixe sera réactualisée en 2022. Après l'achèvement du réseau national FTTB (fibre jusqu'au bâtiment), l'offre et les prix standard de l'opérateur de réseau Liechtensteinische Kraftwerke seront réglementés en 2023.

4.165. En effet, Liechtensteinische Kraftwerke construit actuellement un réseau national d'accès FTTB, qui devrait être achevé d'ici à la fin de 2022. L'Office des communications suit la planification du projet de Liechtensteinische Kraftwerke pour s'assurer que l'offre future de boucles locales de fibres optiques et la phase de transition respecteront les obligations réglementaires (non-discrimination, transparence, orientation vers les coûts) et que cela renforcera la concurrence sur le marché des télécommunications. La mise hors service des réseaux de câbles de cuivre et coaxiaux devrait être achevée d'ici à la fin de 2023.

4.166. L'Office des communications reste l'autorité nationale compétente en matière de réglementation.⁸² S'agissant de l'octroi de licences, la Loi de 2006 sur les communications a supprimé le régime de licences. Aucune activité du secteur des communications électroniques n'est soumise à l'obtention d'une licence; toutefois, une notification à l'Office des communications du Liechtenstein, l'autorité nationale chargée de la réglementation, est exigée.

4.167. Au Liechtenstein, les télécommunications restent assujetties à un régime de séparation verticale en vertu d'un "accord de consolidation" signé en 2007 par Liechtensteinische Kraftwerke et Telecom Liechtenstein AG. L'objectif de cet accord était de concentrer l'ensemble des relations avec les clients de détail et des composantes du réseau intelligent (réseau actif) entre les mains de Telecom Liechtenstein AG et des autres opérateurs et de combiner l'ensemble des composantes du

⁸⁰ Loi du 17 mars 2006 sur les communications électroniques, telle que modifiée (LR 784.10).

⁸¹ Office des communications, "Marktanalyse 2029 Plus V2.0". Adresse consultée: <https://www.llv.li/inhalt/118935/amtsstellen/marktanalyseplanung-2019>.

⁸² Office des communications, *English Information*. Adresse consultée: <https://www.llv.li/inhalt/1833/amtsstellen/english-information>.

réseau passif, y compris en particulier la boucle locale, les lignes de transmission, les gaines de câbles et les infrastructures de génie civil, entre les mains de Liechtensteinische Kraftwerke, le fournisseur public d'électricité.

4.168. S'agissant de l'accès à l'infrastructure de réseau en position déterminée et sur le réseau principal, depuis 2009, Liechtensteinische Kraftwerke est obligée par des mesures de réglementation d'accorder un accès de gros libre et non discriminatoire au réseau passif en position déterminée (dégrouper de la boucle locale) à des prix orientés vers les coûts. De même, en vertu d'obligations réglementaires de 2013, l'accès à l'infrastructure du réseau principal (par exemple fibres de raccordement, gaines) doit être fourni à des prix orientés vers les coûts.

4.169. L'Internet ouvert et la suppression de l'itinérance ont été instituées en 2015 à la suite de la transposition des dispositions de l'EEE pendant la période couverte par le précédent rapport d'EPC. Avec le Règlement (UE) 2015/2120 et plusieurs règlements successifs, qui sont en vigueur depuis le 15 juin 2017, les services d'itinérance sont fournis aux conditions du marché intérieur depuis cette date et les frais de détail pour la consommation de services d'itinérance de détail réglementés au-delà des limites de l'usage loyal ont été réduits, plus particulièrement pour l'itinérance des données, tombant de 7,7 EUR par gigaoctet de données transmises en juin 2017 à 2,5 EUR par gigaoctet actuellement (valable du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022).

4.170. Enfin, s'agissant de la gestion du spectre, le Plan d'attribution des fréquences (FAP) du Liechtenstein comprend plusieurs parties, parmi lesquelles les principes de gestion du spectre. Ces principes sont décrits de façon transparente tant au niveau national qu'au niveau international. Font partie intégrante du FAP les bandes de fréquences et les prescriptions en matière d'interface radio, ainsi que des listes exhaustives d'attributions spécifiques et de bandes de fréquence harmonisées. L'ensemble des décisions pertinentes de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) ou de la Commission européenne sont également énumérées et référencées dans le FAP.

4.4.2 Services financiers

4.4.2.1 Suisse

4.4.2.1.1 Aperçu de l'évolution économique et de la structure de marché du secteur des services financiers

4.171. La Suisse dispose d'un secteur des services financiers bien développé et très élaboré, avec un marché intérieur riche et quelque peu concentré. Le secteur sert une population qui a une épargne élevée et qui est très bien assurée, ainsi que des clients et des marchés internationaux attirés par la stabilité politique du pays et par la vaste gamme de services proposés par ce centre financier mondial. La part des services financiers dans la VAB et l'emploi a légèrement diminué pendant la période considérée (tableau 4.22), ce qui tient principalement aux faits nouveaux survenus dans les services bancaires et dans les services liés aux valeurs mobilières et à la bourse. Plus généralement, on observe une baisse à long terme de la part des services financiers dans le PIB depuis la crise financière de 2008. D'après le Conseil fédéral, cela "tient à la modification des règles fiscales internationales concernant la gestion de fortune au niveau mondial, à la contraction des activités de banque d'investissement des grandes banques ainsi qu'à la pression accrue sur les marges, dans un contexte de taux faibles".⁸³

4.172. Le 4 décembre 2020, le Conseil fédéral a publié une nouvelle stratégie pour le secteur des services financiers fondé sur trois piliers: l'innovation, l'interconnexion et la durabilité. Pour atteindre ces trois objectifs, la stratégie définit neuf champs d'action spécifiques: i) tirer parti de l'économie des données pour la place financière; ii) intégrer les nouveaux acteurs des marchés financiers; iii) numériser l'accès aux autorités des marchés financiers; iv) renforcer la compétitivité de la place financière; v) améliorer la capacité d'exportation des services financiers en améliorant l'accès aux marchés étrangers; vi) contribuer à façonner le système financier international; vii) garantir la

⁸³ Conseil fédéral (2020), *Leadership mondial, ancrage en Suisse: Politique pour une place financière suisse tournée vers l'avenir*, page 6. L'émergence des "néo-banques" entièrement dématérialisées et des services de technologies financières (FinTech) pourrait renforcer la tendance actuelle à la contraction et à la consolidation. *Ibid.*

résilience; viii) accroître la transparence afin de rendre les investissements durables; et ix) combattre la criminalité sévissant dans la place financière.⁸⁴

Tableau 4.22 Contribution du secteur des services financiers et de ses sous-secteurs à la VAB et à l'emploi total, 2014-2020

(% du total)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Part de la VAB (% de la VAB totale)							
Activités financières et d'assurance	10,1	10,1	10,0	9,7	9,9	9,8	9,7
dont: assurance	4,5	4,6	4,6	4,5	4,6	4,4	4,2
Part (%) de l'emploi total^a							
Finance et assurance	5,6	5,6	5,4	5,3	5,1	5,1	5,2
dont:							
Activités de services financiers	3,1	3,0	2,9	2,7	2,6	2,6	2,6
Assurance	1,13	1,14	1,10	1,08	1,03	1,03	1,05
Activités auxiliaires de services financiers et activités d'assurance	1,4	1,4	1,4	1,5	1,5	1,5	1,5

a Sur la base du T4 pour chaque année.

Source: OFS, *Compte de production par branches*.

4.4.2.1.1.1 Aperçu de l'évolution économique et de la structure de marché des services bancaires

4.173. Le nombre de banques a poursuivi sa tendance à la baisse observée depuis longtemps. À quelques exceptions près, cette tendance concerne la plupart des catégories de banques, et en particulier les banques sous contrôle étranger (encadré 4.5). Le risque d'un nombre croissant de défauts de paiement sur des prêts aux entreprises et sur les prêts hypothécaires à moyen terme peut aussi accélérer cette tendance malgré les mesures de soutien transitoires prises par le gouvernement pendant la pandémie. Le bilan total du secteur bancaire a augmenté de façon notable, mais avec des différences importantes dans les parts de marché des diverses catégories de banques (encadré 4.5).

Encadré 4.5 Évolution de la structure de marché et des principaux indicateurs économiques du secteur bancaire

Nombre de banques et consolidation récente

2015: 266 banques, dont:

- banques cantonales: 24
- "grandes" banques: 3
- banques régionales et caisses d'épargne: 62
- Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 1
- banques opérant en bourse: 44
- banques sous contrôle étranger: 85
- succursales de banques étrangères: 26
- banques privées: 7
- autres institutions bancaires: 14

2020: 251 banques, dont:

- banques cantonales: 24
- "grandes" banques: 4 (UBS et Crédit Suisse ont procédé à la séparation juridique de leurs banques suisses d'importance systémique et de leurs maisons mères dans le but d'améliorer la capacité de liquidation. En 2015, seul l'un des deux grands groupes bancaires avait achevé cette étape.)
- banques régionales et caisses d'épargne: 59
- Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 1
- banques opérant en bourse: 39
- banques sous contrôle étranger: 76
- succursales de banques étrangères: 24
- banques privées: 5
- autres institutions bancaires: 19

⁸⁴ Conseil fédéral (2020), *Leadership mondial, ancrage en Suisse: Politique pour une place financière suisse tournée vers l'avenir*.

Concentration/part des divers types de banques dans le total du bilan des banques en Suisse**2015:** Bilan total: 3 026 milliards de CHF

dont:

- banques cantonales: 17,8%
- "grandes" banques: 47,1%
- banques régionales et caisses d'épargne: 3,7%
- Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 6,7%
- banques opérant en bourse: 6,9%
- banques sous contrôle étranger: 8,6%
- succursales de banques étrangères: 2,4%
- banques privées: 0,2%
- autres institutions bancaires: 6,6%

2020: Bilan total: 3 484 milliards de CHF

dont:

- banques cantonales: 20,0%
- "grandes" banques: 45,0%
- banques régionales et caisses d'épargne: 3,2%
- Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 7,5%
- banques opérant en bourse: 7,4%
- banques sous contrôle étranger: 6,7%
- succursales de banques étrangères: 3,3%
- banques privées: 0,2%
- autres institutions bancaires: 6,7%

Activités de prêt (statistiques complètes de fin d'année (à l'exclusion des "montants dus au titre des opérations de financement sur titres"))**2015:** 1 537 milliards de CHF (prêts intérieurs: 70,0%, dont créances hypothécaires: 82,1%; prêts extraterritoriaux: 30,0%)**2019:** 1 926 milliards de CHF (prêts intérieurs: 67,7%, dont créances hypothécaires: 80,0%; prêts extraterritoriaux: 32,3%)

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.4.2.1.1.2 Aperçu de l'évolution économique et de la structure de marché des services d'assurance

4.174. Le nombre de compagnies d'assurance est resté globalement stable malgré quelques regroupements dans la réassurance et l'assurance-maladie et quelques nouveaux venus dans l'assurance autre que sur la vie (encadré 4.6). Le nombre de succursales suisses de compagnies d'assurance étrangères sur la vie est resté stable, tandis que celui des filiales suisses de compagnies d'assurance autres que sur la vie a légèrement diminué. Le bilan total du secteur a augmenté considérablement, mais avec des différences importantes entre les divers sous-secteurs. Selon les autorités, la croissance du secteur est due en grande partie à l'importance croissante de la Suisse dans le secteur mondial de la réassurance, ainsi qu'à une augmentation de l'assurance autre que sur la vie. L'assurance sur la vie n'a que légèrement augmenté, en raison principalement du contexte des faibles taux d'intérêt. La concentration, calculée en termes de part de marché cumulée des cinq premières compagnies, a augmenté dans chaque sous-secteur.

Encadré 4.6 Évolution de la structure de marché et des principaux indicateurs économiques du secteur de l'assuranceNombre de compagnies d'assurance**2014:** 224 compagnies, dont:

- compagnies d'assurance sur la vie: 21 (dont 3 succursales suisses de compagnies d'assurance étrangères)
- compagnies d'assurance autre que sur la vie: (hormis les compagnies d'assurance santé^a): 104 (dont 47 succursales suisses de compagnies d'assurance étrangères)
- réassureurs: 29
- captives de réassurance: 33
- compagnies d'assurance proposant une complémentaire santé (hormis les compagnies d'assurance santé): 26
- compagnies proposant une assurance santé de base et des produits d'assurance santé complémentaire: 14

2019: 222 compagnies, dont:

- compagnies d'assurance sur la vie: 21 (dont 3 succursales suisses de compagnies d'assurance étrangères)
- compagnies d'assurance autre que sur la vie: (hormis les compagnies d'assurance santé): 114 (dont 44 succursales suisses de compagnies d'assurance étrangères)
- réassureurs: 27
- captives de réassurance: 27
- compagnies d'assurance proposant une complémentaire santé: 21
- compagnies proposant une assurance santé de base et des produits d'assurance santé complémentaire: 12

Bilan total du secteur de l'assurance**2014:** 649,4 milliards de CHF, dont:

- compagnies d'assurance sur la vie: 337,7 milliards de CHF (52,0%)
- compagnies d'assurance autre que sur la vie (hormis les compagnies d'assurance santé): 150,8 milliards de CHF (23,2%)
- compagnies d'assurance proposant une complémentaire santé: 16,0 milliards de CHF (2,5%)
- réassureurs: 144,9 milliards de CHF (22,3%)

2019: 712,2 milliards de CHF, dont:

- compagnies d'assurance sur la vie: 328,6 milliards de CHF (46,1%)
- compagnies d'assurance autre que sur la vie (hormis les compagnies d'assurance santé): 179,3 milliards de CHF (25,2%)
- compagnies d'assurance proposant une complémentaire santé: 19,0 milliards de CHF (2,7%)
- réassureurs: 204,3 milliards de CHF (28,7%)

Concentration: (part de marché cumulée des cinq principales compagnies)**2014:** assurance sur la vie: 83,9%; autre que sur la vie: 48,5%; assurance santé: 64,7%**2019:** assurance sur la vie: 84,6%; autre que sur la vie: 67,1%; assurance santé: 67,7%

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.4.2.1.1.3 Aperçu de l'évolution économique et de la structure de marché des services de fonds de pension et des services liés à la bourse et aux valeurs mobilières

4.175. Le sous-secteur des fonds de pension, qui est essentiellement une branche de production nationale, s'est encore concentré. Le nombre de fonds de pension, qui était tombé de 2 351 en 2009 à 1 866 en 2014, a encore diminué en 2020, reculant à 1 438. Le montant total des actifs gérés par les fonds de pension est passé de 452,6 milliards de CHF en 2015 à 1 037 milliards de CHF en 2020.⁸⁵

4.176. La capitalisation des sociétés évaluées selon l'indice de performance suisse a progressé régulièrement, passant de 1 287 milliards de CHF en 2015 à 1 886 milliards de CHF en 2020; elle a progressé plus rapidement que le PIB suisse car ces sommes représentent l'équivalent de 201% et de 267% du PIB du pays au cours des mêmes années.⁸⁶ L'augmentation de la valeur brute des obligations émises en souscription publique en francs suisses était plus limitée. La faiblesse globale de l'activité d'émission d'obligations en francs suisses est due au segment étranger. En revanche, les émissions nettes sur le segment national indiquent une tendance positive et ont sensiblement augmenté au cours des dernières années. La majeure partie de cette augmentation peut être attribuée aux obligations hypothécaires. La faiblesse des émissions par le gouvernement fédéral reflète le besoin modeste de refinancement du secteur public. Les faibles rendements négatifs peuvent aussi jouer un rôle. Les émissions nettes sur le segment étranger sont négatives chaque année depuis la crise de la dette de 2010 dans la zone euro. Ce déclin est principalement dû à la baisse de la demande des banques européennes.

4.4.2.1.2 Évolution du cadre réglementaire général

4.177. Le cadre réglementaire général applicable aux services financiers a été modifié par plusieurs lois et règlements qui ont introduit des modifications d'ordre technique, essentiellement, qui n'influent pas sur les conditions d'accès aux marchés.

⁸⁵ Renseignements communiqués par les autorités. Les chiffres pour 2020 sont provisoires.⁸⁶ Renseignements communiqués par les autorités.

4.178. Premièrement, la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers⁸⁷, entrée en vigueur en 2016, a modifié la réglementation des infrastructures des marchés financiers et du commerce des dérivés en tenant compte de l'évolution du marché et des prescriptions internationales. L'Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers⁸⁸ contient les modalités d'application. En particulier, elle précise les conditions d'octroi de l'autorisation applicables aux infrastructures des marchés financiers et les obligations des participants aux marchés financiers lors de la négociation de dérivés. Elle est fondée sur la législation et les prescriptions internationales existantes, et suit des principes analogues à ceux de la législation pertinente de l'UE.⁸⁹

4.179. Deuxièmement, la Loi sur les services financiers⁹⁰ et la Loi sur les établissements financiers⁹¹, entrées en vigueur en 2020, sous réserve de dispositions transitoires, visent principalement à renforcer la protection des clients. La Loi sur les services financiers contient des règles relatives à la fourniture de services financiers et à l'offre d'instruments financiers pour tous les fournisseurs de services financiers. L'amélioration de la protection des clients est principalement assurée au moyen de dispositions complètes en matière de transparence. La Loi sur les établissements financiers prévoit un régime de surveillance différenciée, fondée sur les activités, pour les établissements financiers nécessitant une autorisation. La principale modification consiste en l'établissement d'un régime de surveillance prudentielle des gestionnaires des actifs des clients individuels, des gestionnaires des actifs des régimes de prévoyance professionnelle et des administrateurs fiduciaires.

4.180. Troisièmement, des modifications ont été apportées au cadre juridique et réglementaire relatif au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.⁹² Il s'agit notamment d'une révision du Code de conduite de l'Association suisse des banquiers relatif à l'obligation de diligence des banques, fondé sur l'autoréglementation, d'une révision de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent⁹³ et de l'adoption par l'Assemblée Fédérale, en mars 2021, de modifications à la Loi sur le blanchiment d'argent de 1997, qui impose des obligations de diligence spéciales aux intermédiaires financiers. La révision de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent comprend, entre autres choses, des modifications concernant: i) le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD) (vérification de l'identité de l'ayant droit économique et mesures visant à garantir la mise à jour des données collectées dans le cadre du processus CDD); ii) le cadre permettant de signaler les transactions suspectes à l'Unité des renseignements financiers; et iii) les associations risquant d'être utilisées de manière abusive pour le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.⁹⁴

4.181. L'Accord conclu entre la Suisse et les États-Unis portant sur une coopération en vue de faciliter la mise en œuvre de la FATCA (Loi sur le respect des obligations fiscales des comptes étrangers), qui est entré en vigueur le 2 juin 2014, prévoit la mise en œuvre de la FATCA en Suisse selon le modèle 2. Cela signifie que les établissements financiers suisses doivent transmettre les détails concernant les comptes directement à l'administration fiscale des États-Unis avec l'accord des clients américains concernés. Pour obtenir les données des clients n'ayant pas donné leur accord,

⁸⁷ Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (RS 958.1).

⁸⁸ Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (RS 958.11).

⁸⁹ Parmi les caractéristiques les plus notables des règles modifiées relatives à l'infrastructure des marchés financiers, les autorités soulignent les exigences en matière de transparence pré-négociation et post-négociation pour les plates-formes de négociation et les systèmes organisés de négociation, ainsi que la définition plus claire des règles régissant la lutte contre les effets négatifs de la négociation à haute fréquence et des obligations en matière de compensation, de publication d'avis et de gestion des risques dans la négociation des dérivés.

⁹⁰ Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (RS 950.1).

⁹¹ Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (RS 954.1).

⁹² En 2016, le Groupe d'action financière a identifié certaines lacunes dans les règles de la Suisse en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Dans un rapport de suivi publié en 2020, il a reconnu les récentes améliorations apportées par la Suisse dans ce domaine. Groupe d'action financière (2020), *Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Suisse: 3^{ème} rapport de suivi renforcé et réévaluation de notations de conformité technique*.

⁹³ Cette Ordonnance révisée précise, entre autres choses, les prescriptions relatives à la surveillance mondiale des risques de blanchiment d'argent.

⁹⁴ La Loi révisée sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les modifications correspondantes de l'Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent devraient entrer en vigueur dans le courant de 2022.

les États-Unis doivent passer par la procédure d'assistance administrative ordinaire.⁹⁵ Des négociations sont en cours pour passer du modèle 2 au modèle 1, qui prévoit l'échange automatique et réciproque de renseignements.

4.182. Conformément à la Déclaration conjointe signée en août 2013 par la Suisse et les États-Unis pour mettre fin au différend fiscal entre les banques suisses et les États-Unis, et au programme unilatéral offert aux banques suisses par le Département de la justice des États-Unis annoncé en même temps, 80 banques suisses ont participé au programme en tant que banques dites de catégorie 2 et ont conclu des accords de non-poursuite.

4.4.2.1.2.1 Cadre réglementaire des services bancaires

4.183. Au cours de la période considérée, les principaux faits nouveaux spécifiquement liés aux services bancaires concernent des mesures prudentielles.

4.184. Ainsi, des mesures ont été prises pour assurer le respect des normes bancaires internationales. En 2015, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a introduit, à titre de mesure préparatoire, des obligations de déclaration concernant le taux de couverture de liquidité à des fins de test. En 2016, l'Ordonnance sur les fonds propres et la circulaire de la FINMA intitulée "Risques de crédit – banques" ont été alignées sur les normes bancaires révisées de Bâle III, renforçant les exigences de fonds propres pour les dérivés, les positions de la contrepartie centrale, les investissements de portefeuille des banques dans des fonds et les titrisations. Depuis 2018, le ratio de capitalisation est devenu une exigence juridiquement contraignante. Depuis 2019, le dispositif du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (BCBS) relatif aux grands risques est en place, de même que la nouvelle approche fondée sur le pilier 2 concernant le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et les normes actualisées de la BCBS en matière de déclaration. L'exigence relative au ratio structurel de liquidité à long terme est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

4.185. Le 21 octobre 2015, le Conseil fédéral a défini de nouvelles normes d'adéquation de fonds propres pour les banques d'importance systémique, et il a pris des mesures visant à renforcer le régime "too big to fail" (TBTF) applicable aux établissements trop grands pour faire faillite. Dans le cadre de la réglementation actuelle, les deux banques d'importance systémique mondiale (UBS et Crédit Suisse) sont soumises à un ratio de capitalisation de 5% (*capital going concern*, c'est-à-dire le capital destiné à couvrir les pertes résultant de l'activité courante). Ces 5% correspondent à l'exposition totale de la banque aux fins du ratio de levier tel que mesuré par ses positions du bilan et hors bilan. Au moins 3,5% de ce montant doit être détenu sous la forme de fonds propres de catégorie I (CET1) et le reste sous la forme d'instruments additionnels de catégorie I, qui sont convertis ou amortis si le ratio CET1/actifs à risques pondérés descend au-dessous de 7% ("seuil de déclenchement élevé").

4.186. En outre, les deux banques d'importance systémique mondiale doivent détenir des capitaux d'emprunt destinés à absorber les pertes. Ces capitaux sont mesurés sur la base de l'exposition totale au ratio de levier et leur montant est égal à celui des fonds propres exigés des banques pour assurer la couverture des pertes résultant de l'activité courante (peuvent faire l'objet d'une décote pour une meilleure résolvabilité). Ce capital de renflouement interne (*capital gone concern*, c'est-à-dire le capital destiné à financer une résolution ordonnée) est destiné à être utilisé en cas de résolution. Le résultat en ce qui concerne les exigences pondérées en fonction des risques, avant décote, représente un total de 28,6%, soit 14,3% pour chaque catégorie d'exigence (fonds propres destinés à absorber les pertes résultant de l'activité courante (*going concern*) ou les pertes en cas de crise (*gone concern*)). Sur les 14,3% correspondant au capital constitué d'actifs à risques pondérés exigé pour absorber les pertes résultant de l'activité courante, entre 8,6% et 10% au moins doivent être détenus sous forme de fonds propres de catégorie I (CET1). En outre, le Conseil fédéral a décidé que les plans d'urgence suisses élaborés par les banques d'importance systémique mondiale devaient être prêts pour une mise en œuvre d'ici à la fin de 2019.

4.187. Le régime TBTF de la Suisse, qui est réexaminé tous les deux ans, exige actuellement des trois banques d'importance systémique nationale (Raiffeisen, Banque cantonale de Zurich et PostFinance) qu'elles détiennent aussi des capitaux d'emprunt pour absorber les pertes, couvrant 40% des capitaux nécessaires pour satisfaire aux exigences liées au capital destiné à absorber les

⁹⁵ Secrétariat d'État aux questions financières internationales, *Accord FATCA*.

pertes résultat de l'activité courante (contre 100% pour les deux banques d'importance systémique mondiale). Ces exigences liées au capital destiné à absorber les pertes résultant de l'activité courante peuvent aussi être satisfaites en utilisant du capital de catégorie 1, qui ne sera alors plus disponible pour satisfaire à ces exigences. L'utilisation de capital de catégorie 1 a pour effet de réduire les exigences liées au capital destiné à absorber les pertes résultant de l'activité courante dans une fourchette prédéfinie.

4.188. Les directeurs du FMI ont récemment salué la résilience du secteur bancaire suisse. Ils ont souligné la nécessité d'une surveillance étroite de la qualité des actifs et des risques, en particulier ceux liés à l'immobilier résidentiel et commercial. Ils ont recommandé que les autorités réexaminent et élargissent l'ensemble d'outils macroprudentiels afin d'améliorer leur capacité de réagir rapidement aux risques en matière de stabilité financière. Ils attendaient avec intérêt de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier de 2019.⁹⁶

4.189. En décembre 2021, l'Assemblée fédérale a adopté des modifications de la Loi sur les banques⁹⁷ visant à renforcer les dispositions relatives à la protection des dépôts bancaires.

4.190. Hormis les évolutions réglementaires susmentionnées, le régime juridique des services bancaires n'a guère changé pendant la période considérée. Le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) est chargé de la coordination et de la gestion stratégique des questions financières, monétaires et fiscales internationales, tandis que la FINMA est chargée de la surveillance financière et de l'émission de règlements d'application dans le domaine bancaire.⁹⁸ La Banque nationale suisse (BNS) est chargée de contribuer à la stabilité du système financier. La BNS supervise également les systèmes de paiement, les contreparties centrales et les dépositaires centraux de titres d'importance systémique.

4.191. Les engagements de la Suisse dans le cadre des ALE sont sensiblement analogues à ceux qu'elle a souscrits au titre de l'AGCS. S'agissant des accords bilatéraux et des mémorandums d'accord sur les règles prudentielles et la surveillance, la FINMA a conclu des mémorandums d'accord multisectoriels ou propres au secteur bancaire avec les autorités de surveillance de 30 juridictions. Les principales banques suisses sous contrôle étranger (valeur des actifs supérieure à 10 milliards de CHF en 2020) sont britanniques, brésiliennes, françaises, grecques et luxembourgeoises. La FINMA a conclu des accords individuels par établissement ainsi que des accords visant spécifiquement le secteur bancaire avec tous ces pays. Ces mémorandums d'accord régissent la coordination des activités de surveillance, ainsi que les échanges de renseignements pertinents pour cette surveillance. D'une manière générale, la FINMA reconnaît la surveillance consolidée exercée par les autorités étrangères si les pays adhèrent aux principes fondamentaux pertinents du Comité de Bâle. En l'absence d'un cadre multilatéral dans le secteur bancaire, ces accords sont conclus au niveau bilatéral. Dans le domaine de la surveillance des valeurs mobilières et des marchés (qui comprend les activités de courtage des banques), la FINMA est signataire du mémorandum d'accord multilatéral renforcé de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

4.192. Aucun changement majeur n'a été apporté au régime de licences pour les banques.⁹⁹ Les conditions à remplir pour obtenir une licence de la FINMA en vue de l'exploitation d'une banque incluent le traditionnel critère d'honorabilité et de compétence¹⁰⁰, une garantie de la part des

⁹⁶ FMI (2021), *Switzerland: Staff Report for the 2021 Article IV Consultation*, FMI, *Country Report n°21/130*.

⁹⁷ Loi sur les banques du 8 novembre 1934 (RS 952.0), telle que modifiée.

⁹⁸ La FINMA réglemente par voie d'ordonnance, uniquement lorsqu'elle est expressément autorisée à le faire. Ces ordonnances servent, par exemple, à préciser des détails techniques ou à établir une réglementation dans des domaines soumis à des changements particulièrement dynamiques. La FINMA publie aussi des circulaires expliquant comment elle s'acquitte de ses fonctions de surveillance.

⁹⁹ Telles que définies par la Loi sur les banques, l'Ordonnance sur les banques du 30 avril 2014 (RS 952.02) et l'Ordonnance sur les banques étrangères du 21 octobre 1996 (RS 952.11). L'une des modifications apportées à la Loi sur les banques pendant la période considérée consiste en l'introduction de règles spécifiques concernant la forme juridique qu'une banque doit prendre pour pouvoir assurer une surveillance efficace. Loi sur les banques, article 1 c).

¹⁰⁰ Il s'agit notamment des critères suivants: domaine d'activité clairement défini; organisation adéquate; création d'organes distincts pour la gestion, d'une part, et pour la direction, la supervision et le contrôle, d'autre part, pour tous les opérateurs à l'exception des petits banquiers privés et des sociétés de placement qui ne négocient pas pour le compte de clients et n'agissent pas comme teneurs de marché;

personnes physiques ou morales ayant une participation qualifiée¹⁰¹ que leur influence n'aura pas d'incidence négative sur les activités solides et prudentes de la banque, et une obligation pour les membres de la direction d'une banque d'être domiciliés dans un lieu leur permettant d'être physiquement présents pour assurer la gestion de l'établissement de manière responsable.¹⁰²

4.193. Les exigences sont les mêmes pour les banques suisses et les banques étrangères, mais l'accès reste subordonné à des conditions de réciprocité, sauf dans les cas où il est prévu par des obligations internationales telles que celles découlant des Accords de l'OMC. Toutefois, pour les succursales suisses de banques étrangères, la FINMA accorde une licence uniquement si: i) la banque étrangère dispose d'une organisation adéquate, du personnel qualifié nécessaire et de ressources financières suffisantes pour exploiter une succursale en Suisse; ii) la banque étrangère et la succursale sont soumises à une surveillance appropriée; iii) les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une succursale; iv) les autorités de surveillance étrangères compétentes s'engagent à informer immédiatement la FINMA s'il survient des événements de nature à mettre sérieusement en danger les intérêts des créanciers; v) les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise; vi) les conditions d'octroi de licence fixées à l'article 3*bis*, alinéa 1, de la Loi sur les banques sont remplies (réciprocité et nom de société adéquat); vii) la succursale remplit les conditions d'octroi de licence fixées à l'article 3, alinéa 2, lettres c et d, de la Loi sur les banques et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation correspondant à cette activité, et que viii) la banque étrangère apporte la preuve que la raison sociale de la succursale peut être inscrite au registre du commerce.¹⁰³

4.194. La Loi sur les banques et l'Ordonnance sur les banques s'appliquent aux banques étrangères de la même manière qu'aux banques suisses, sous réserve de dispositions spéciales énoncées dans l'Ordonnance sur les banques étrangères. Ces dispositions spéciales concernent l'adéquation des fonds propres et la répartition des risques, la pleine application de la réglementation suisse lorsque la réglementation étrangère n'est pas équivalente, l'exigence de sûretés lorsque la protection des créanciers l'exige et l'exigence d'une surveillance consolidée adéquate par une autorité de surveillance étrangère.¹⁰⁴

4.4.2.1.2.2 Cadre réglementaire des services d'assurance

4.195. Les principales modifications apportées à la réglementation relative aux assurances au cours de la période considérée concernent la protection des consommateurs et la surveillance, ainsi que les relations bilatérales.

4.196. S'agissant de la protection des consommateurs, en 2020, l'Assemblée fédérale a adopté une révision partielle de la Loi sur le contrat d'assurance¹⁰⁵ qui est entrée en vigueur en janvier 2022. Cette loi régit les relations contractuelles entre les compagnies d'assurance et leurs clients. La révision couvre notamment les questions suivantes: segmentation des clients (par exemple distinction entre clients professionnels et clients particuliers), exigence de forme écrite (inclusion de formulaires électroniques), droit de révocation, couverture provisoire, fiction d'approbation, délais de prescription, options de résiliation, délais légaux, devoir d'information précontractuelle, obligation de déclaration précontractuelle, clauses modificatives, prolongation de la responsabilité et déclarations de sinistre en suspens, droit d'action directe/droit à l'information, et responsabilité obligatoire.

4.197. La Loi sur la surveillance des assurances¹⁰⁶, qui régit la surveillance des compagnies d'assurance et des intermédiaires d'assurance par la Suisse, fait l'objet d'une révision partielle dans le cadre d'un débat parlementaire. Cette révision a pour but de protéger les personnes assurées contre les abus et contre les risques d'insolvabilité des compagnies d'assurance, et elle devrait établir

déclaration du capital social minimum entièrement libéré; et bonne réputation des personnes chargées de l'administration et de la gestion de la banque.

¹⁰¹ On dit de personnes ou d'entités qu'elles ont une participation qualifiée lorsque leur participation, directe ou indirecte, représente au moins 10% du capital ou des droits de vote d'une banque ou qu'elles exercent autrement une influence considérable sur celle-ci.

¹⁰² Loi sur les banques, article 3.

¹⁰³ Ordonnance sur les banques étrangères, article 4.

¹⁰⁴ Ordonnance sur les banques étrangères, articles 3, 4 et 7.

¹⁰⁵ Loi sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (RS 221.229.1), telle que modifiée.

¹⁰⁶ Loi sur la surveillance des assurances du 7 décembre 2004 (RS 961.07), telle que modifiée.

des règles pour le recouvrement et la résolution correspondant aux prescriptions spécifiques du secteur de l'assurance. De plus, les questions ci-après figurent au programme de la révision: une approche de la réglementation et de la surveillance complexe basée sur la protection des clients, le renforcement de la surveillance des groupes et l'inclusion possible de la surveillance des succursales de compagnies d'assurance étrangères exerçant une activité de réassurance.

4.198. Le 24 janvier 2019, la Suisse et le Royaume-Uni ont conclu un accord sur l'assurance directe autre que sur la vie. Cet accord reprend les termes de l'accord entre la Suisse et l'Union européenne de 1989 et en assure la continuité pour les compagnies d'assurance suisses et britanniques. Il permet aux compagnies d'assurance autre que sur la vie d'établir plus facilement des succursales dans la juridiction de l'autre partie grâce à la reconnaissance mutuelle des exigences de solvabilité.¹⁰⁷

4.199. Les engagements en matière d'assurance souscrits par la Suisse dans le cadre des ALE sont sensiblement analogues à ceux qu'elle a souscrits au titre de l'AGCS. La FINMA a conclu des mémorandums d'accord avec les autorités de surveillance des pays dont les assureurs sont très présents en Suisse (et vice versa). Ces mémorandums d'accord régissent la coordination des activités de surveillance, ainsi que les échanges de renseignements pertinents pour cette surveillance. La FINMA est également signataire du mémorandum d'accord multilatéral de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.

4.200. Le SFI est l'organisme chargé de définir la politique du secteur de l'assurance, tandis que la FINMA est chargée de la surveillance de ce secteur.

4.201. S'agissant de l'octroi de licences, les critères d'évaluation des demandes de licences d'assurance sont fondés sur les prescriptions organisationnelles, juridiques, de capital et de solvabilité. Les compagnies d'assurance qui pratiquent l'assurance directe sur la vie ne peuvent exploiter qu'une autre branche d'assurance: l'assurance-accidents et l'assurance-maladie. S'agissant des prescriptions additionnelles imposées aux sociétés étrangères dans le cadre du processus d'octroi de licences, sans préjudice des accords internationaux, une compagnie d'assurance étrangère qui entend exercer une activité d'assurance en Suisse doit: i) être autorisée à exercer une activité en matière d'assurance dans le pays où elle a son siège social; ii) établir en Suisse un établissement permanent (c'est-à-dire une succursale) et désigner un mandataire général pour la diriger; iii) disposer à son siège d'un capital conforme à l'article 8 de la Loi sur la surveillance des assurances (entre 3 et 20 millions de CHF selon les branches d'assurance exploitées) et satisfaire, à son siège, aux prescriptions en matière de solvabilité qui englobent aussi l'activité commerciale en Suisse; iv) disposer en Suisse d'un fonds d'organisation conforme aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur la surveillance des assurances, ainsi que des actifs correspondants; et v) déposer en Suisse, à titre de cautionnement, une fraction de la marge de solvabilité se rapportant aux affaires suisses.¹⁰⁸

4.202. Il n'y a aucune limite quant au nombre de fournisseurs. Les licences ont une durée de validité illimitée. Elles sont accordées à des établissements spécifiques et ne sont donc pas cessibles. La FINMA est l'unique autorité ayant compétence pour évaluer les demandes de licences et pour délivrer les licences aux assureurs privés. La réglementation de l'assurance et la surveillance des compagnies d'assurance s'effectuent au niveau fédéral, car il n'existe pas de prescriptions ni de règlements en matière d'octroi de licences au niveau cantonal pour les compagnies d'assurance du secteur privé. En ce qui concerne les réglementations prudentielles, la FINMA ne traite pas les sociétés d'État différemment des autres sociétés à capitaux nationaux. Toutefois, elle n'est pas l'autorité de surveillance responsable des compagnies d'assurance régies par le droit public (même si les assureurs publics offrent des contrats d'assurance privés en plus de leurs activités de base), et les assureurs publics peuvent aussi être soumis à des règlements au niveau cantonal. Dans certains domaines, la FINMA et d'autres autorités de surveillance suisses (par exemple l'Office fédéral de la santé publique) ont des compétences partagées (par exemple en ce qui concerne l'assurance-accidents et les fonds de pension).

¹⁰⁷ Document de l'OMC S/C/N/1039 du 12 janvier 2021.

¹⁰⁸ Loi sur la surveillance des assurances, article 15.

4.203. La FINMA ne traite pas les sociétés à capitaux nationaux différemment des filiales sous contrôle étranger, mais il existe des prescriptions différentes pour les succursales (voir, plus haut, les faits nouveaux concernant l'octroi de licences).

4.204. D'une manière générale, la FINMA reconnaît la surveillance consolidée exercée par les autorités étrangères. Elle coopère généralement avec l'autorité de surveillance du pays d'origine et les succursales étrangères ne sont pas soumises au Test suisse de solvabilité. En principe, il n'y a pas de liberté de service (par exemple d'une manière générale, aucune activité d'assurance directe transfrontières) et toutes les succursales de compagnies d'assurance étrangères doivent satisfaire à toutes les prescriptions juridiques et être contrôlées par la FINMA (à l'exclusion des succursales de réassurance des compagnies d'assurance étrangères qui ne sont actuellement pas surveillées par la FINMA). De futures modifications de la législation devraient soumettre les succursales de compagnies de réassurance étrangères à la surveillance de la FINMA.

4.205. Pour obtenir une licence, le capital minimum requis se situe entre 3 et 20 millions de CHF, sous réserve de dispositions spécifiques applicables à la branche, c'est-à-dire selon le modèle d'entreprise. Il se situe entre 5 et 12 millions de CHF pour les compagnies d'assurance sur la vie; entre 3 et 8 millions de CHF pour les compagnies d'assurance autre que sur la vie et entre 3 et 10 millions de CHF pour les compagnies de réassurance. En général, il n'y a pas d'exigence relative à l'approbation des primes et des produits, bien que les produits soient soumis au respect des prescriptions juridiques applicables. Toutefois, les tarifs et les conditions générales d'assurance mis en œuvre en Suisse pour assurer tous les risques liés aux caisses de pension des employés et à l'assurance-maladie complémentaire doivent être approuvés par la FINMA. S'agissant de l'assurance contre les dommages dus à des événements naturels, la FINMA exige aussi que l'étendue de la couverture et le tarif des primes soient uniformes et obligatoires pour toutes les compagnies d'assurance.

4.206. Dans sa récente stratégie concernant les services financiers, intitulée *Leadership mondial, ancrage en Suisse: Politique pour une place financière suisse tournée vers l'avenir*, le Conseil fédéral indique que pour réduire la complexité de la réglementation et de la surveillance pour les petits établissements, il envisageait l'instauration, pour les assurances, d'un régime analogue à celui applicable aux petites banques.

4.4.2.1.2.3 Cadre réglementaire des infrastructures des marchés financiers

4.207. La principale modification apportée à la réglementation dans ce domaine a consisté en l'introduction d'un cadre réglementaire complet pour les contreparties centrales et les dépositaires commerciaux au moyen de la Loi sur les infrastructures des marchés financiers entrée en vigueur en 2016. Au niveau international, un fait nouveau important a été la non-reconduction par l'UE de l'équivalence boursière pour la Suisse, et les mesures de protection prises par la Suisse à cet égard.

4.208. S'agissant des contreparties centrales, une contrepartie centrale ayant son siège à l'étranger doit obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accorder aux participants suisses assujettis un accès direct à ses installations, de fournir des services à une infrastructure suisse des marchés financiers ou de conclure un accord d'interopérabilité avec une contrepartie centrale suisse. La FINMA octroie la reconnaissance si la contrepartie centrale étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées et si les autorités de surveillance étrangères compétentes n'émettent pas d'objection à l'activité transfrontières de la contrepartie centrale étrangère, garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses, et fournissent une assistance administrative à la FINMA. La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'État dans lequel la contrepartie centrale a son siège n'accorde pas aux contreparties centrales suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux contreparties centrales de l'État en question.¹⁰⁹ Des règles très semblables s'appliquent à la reconnaissance des dépositaires commerciaux étrangers.¹¹⁰ Cette possibilité de refuser la reconnaissance pour des raisons de non-réciprocité est subordonnée aux obligations internationales (ALE ou AGCS), et la FINMA n'a jamais refusé la reconnaissance sur cette base.

¹⁰⁹ Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, article 60.

¹¹⁰ Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, article 80.

4.209. En juillet 2019, la Suisse a adopté une mesure de protection par suite de la décision de l'Union européenne de ne pas renouveler la reconnaissance de l'équivalence de la réglementation boursière suisse. Le retrait de cette équivalence aurait en fait interdit aux entreprises d'investissement de l'UE de négocier certaines actions sur les bourses suisses. Dans le cadre de la mesure de protection, la FINMA a approuvé des plates-formes de négociation, notamment aux États-Unis, au Mexique, à Singapour et au Royaume-Uni, pour le négoce d'actions d'émetteurs suisses. La mesure a été prise à titre temporaire et est restée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. En novembre 2021, le Conseil fédéral est convenu de proroger la mesure afin de protéger l'infrastructure boursière suisse et il a ouvert une procédure de consultation concernant son incorporation en droit ordinaire. Le Conseil fédéral estime que la Suisse remplit toutes les conditions pour bénéficier d'une reconnaissance illimitée de l'équivalence de sa réglementation boursière par l'Union européenne, et cette reconnaissance illimitée reste son objectif.¹¹¹

4.210. Les négociants en valeurs mobilières doivent fournir des informations, veiller à la séparation interne de leurs transactions, de leur gestion de portefeuille et de leurs activités de règlement et disposer d'un capital libéré minimum de 1,5 million de CHF. Les négociants étrangers en valeurs mobilières peuvent demander à la FINMA l'autorisation d'établir une succursale en Suisse. Ils doivent fournir certains renseignements et apporter la preuve qu'ils disposent d'une organisation adéquate, de ressources suffisantes et d'un personnel qualifié. Ils doivent aussi faire l'objet d'une surveillance appropriée. En outre, les autorités de surveillance étrangères ne doivent pas s'opposer aux opérations transfrontières et doivent accepter de fournir une aide administrative et des renseignements à la FINMA.

4.211. Les participants étrangers peuvent demander à la FINMA l'autorisation de prendre part à une plate-forme de négociation suisse.¹¹² La FINMA octroie cette autorisation aux participants étrangers si, entre autres conditions, ils sont soumis à une réglementation et à une surveillance appropriées et si les autorités de surveillance étrangères compétentes n'émettent aucune objection à l'activité transfrontières et fournissent une assistance administrative à la FINMA.¹¹³ Les plates-formes de négociation étrangères peuvent obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accorder aux participants suisses assujettis à la surveillance de la FINMA l'accès direct à leurs installations, à condition d'être soumises à une réglementation et à une surveillance appropriées. Les autorités de surveillance étrangères doivent aussi approuver les opérations transfrontières et accepter de fournir une aide administrative et des renseignements à la FINMA.¹¹⁴ La FINMA octroie la reconnaissance si la plate-forme de négociation étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées et si les autorités de surveillance étrangères compétentes n'émettent aucune objection à l'activité transfrontières de la plate-forme de négociation étrangère, garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses, et fournissent une assistance administrative à la FINMA. La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'État dans lequel la plate-forme de négociation étrangère a son siège n'accorde pas aux plates-formes de négociation suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux plates-formes de négociation nationales. Toutefois, cette possibilité est subordonnée à toute autre obligation internationale (ALE ou AGCS). Dans la pratique, l'approbation n'a jamais été refusée pour des raisons de non-réciprocité.

4.212. Toutes les licences concernant les services en rapport avec les valeurs mobilières ou le marché boursier ont une durée de validité illimitée. Elles ne sont pas cessibles. Il n'y a aucune limite quant au nombre de fournisseurs, ni de restrictions empêchant les étrangers d'acheter et de vendre sur le marché boursier.

4.4.2.1.2.4 Cadre réglementaire des services de caisses de pension

4.213. La principale modification apportée au régime réglementaire des services de caisses de pension pendant la période à l'examen concerne l'entité chargée de réglementer ces services. Les nouvelles Loi sur les services financiers et Loi sur les établissements financiers, qui sont entrées en

¹¹¹ Conseil fédéral (2021), "Le Conseil fédéral proroge la mesure visant à protéger l'infrastructure boursière suisse et ouvre la consultation", 17 novembre.

¹¹² La Loi de 1995 sur les bourses a été abrogée le 1^{er} janvier 2020. Ses dispositions relatives aux plates-formes de négociation et au comportement sur le marché ont été largement reprises dans la Loi de 2016 sur les infrastructures des marchés financiers, et ses dispositions relatives aux négociants en valeurs mobilières ont été en grande partie transférées dans la Loi de 2020 sur les établissements financiers.

¹¹³ Loi sur les infrastructures des marchés financiers, article 40 1).

¹¹⁴ Loi sur les infrastructures des marchés financiers, article 41 2).

vigueur en 2020, établissent des règles uniformes concernant l'autorisation et la supervision de tous les prestataires de services financiers. En conséquence, les gestionnaires d'actifs menant des activités dans le domaine de la prévoyance professionnelle ne seront plus agréés ni supervisés par un organisme de réglementation sectoriel mais par la FINMA, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un organisme de surveillance, en fonction des seuils définis par la Loi sur les services financiers. Le reste du cadre réglementaire régissant les fonds de pension n'a pas été modifié.¹¹⁵

4.4.2.1.2.5 Cadre réglementaire des services de fonds communs de placement

4.214. La principale nouveauté concernant le cadre réglementaire des services de fonds communs de placement est l'adoption par le Conseil fédéral, le 19 août 2020, du message concernant la modification de la Loi sur les placements collectifs.¹¹⁶ Le projet de loi libère certains placements collectifs de l'obligation d'obtenir une autorisation ou une approbation de l'autorité de surveillance, à condition que ceux-ci soient réservés aux investisseurs qualifiés et ne soient pas ouverts au grand public. En outre, ces placements doivent être administrés par des établissements assujettis à la surveillance de la FINMA. Les placements collectifs de ce type sont dénommés "Limited Qualified Investor Funds" (fonds réservés aux investisseurs qualifiés). L'Assemblée fédérale a adopté ce projet de loi en décembre 2021. Il ne devrait pas entrer en vigueur avant le début de l'année 2023 au plus tôt.

4.215. Au cours de la période considérée, le régime réglementaire des placements collectifs n'a que peu changé. Dans la Loi sur les services financiers, l'expression "distribution de placements collectifs" est remplacée par le concept plus général d'"offre", mais les exceptions sont maintenues. Une obligation pour les conseillers à la clientèle des prestataires de services financiers suisses non assujettis à la surveillance de la FINMA et les conseillers à la clientèle des prestataires de services financiers étrangers de s'inscrire dans un registre des conseillers a aussi été introduite. Deux autres modifications ont été apportées: depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les établissements financiers en 2020, les banques et les maisons de titres ne sont plus autorisées à mener des activités de gestion de fonds et l'obligation d'obtenir une licence pour la distribution de placements collectifs a été abrogée.

4.216. Les organismes de placement collectif ou les institutions de prévoyance doivent établir des règles appropriées de gestion des entreprises et être organisées de manière qu'ils puissent pleinement s'acquitter de leurs obligations légales. L'établissement financier ainsi que les personnes chargées de son administration et de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. En outre, les conditions suivantes doivent être remplies: bonne réputation et qualifications professionnelles appropriées du gérant et des personnes chargées de l'administration; bonne réputation des personnes détenant une participation qualifiée (c'est-à-dire possédant plus de 10% du capital ou des droits de vote) et engagement de leur part de ne pas exercer leur influence au détriment de pratiques commerciales prudentes et saines; garanties financières suffisantes (à savoir respect de la prescription relative au capital minimum et possession de fonds propres suffisants). Les organismes de placement collectif suisses nécessitent également une autorisation délivrée par la FINMA.

4.217. Les placements collectif étrangers doivent être approuvés par la FINMA avant de pouvoir être proposés à des investisseurs non qualifiés en Suisse. Un représentant et un service de paiement doivent être désignés en Suisse. Des conditions supplémentaires concernant l'octroi de licences s'appliquent aux entreprises étrangères en cas d'établissement d'une succursale ou d'une représentation en Suisse. La possibilité d'établir un bureau de représentation est nouvelle dans le secteur de la gestion d'actifs et a été introduite en 2020. Les sociétés de gestion de fonds étrangères ne peuvent pas établir de succursale ou de bureau de représentation en Suisse. Dans le cas des autres établissements, la FINMA peut subordonner l'autorisation d'établir une succursale en Suisse à la garantie de réciprocité donnée par l'État où l'établissement financier étranger ou les étrangers détenant une participation qualifiée ont leur domicile ou leur siège social. Les filiales des sociétés étrangères sont traitées comme toute entreprise constituée en Suisse, quelle que soit la nationalité des propriétaires. Dans le cadre du processus d'octroi de licences et de supervision, elles doivent informer la FINMA des participations qualifiées et indiquer si certains seuils ont été dépassés ou ne sont plus atteints.

¹¹⁵ Voir le document de l'OMC WT/TPR/S/355/Rev.1 du 22 septembre 2017, section 4.3.1.1.3.

¹¹⁶ Conseil fédéral (2020), "Le Conseil fédéral adopte le message concernant la modification de la loi sur les placements collectifs", 19 août.

4.218. Les gestionnaires d'actifs de placements collectifs suisses, ayant leur siège en Suisse, doivent être autorisés par la FINMA et sont soumis au contrôle prudentiel de cette dernière. Les gestionnaires d'actifs peuvent être des personnes morales sous la forme de sociétés à responsabilité limitée par actions, de sociétés en commandite par actions, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple, ou de succursales suisses d'un gestionnaire étranger de placements collectifs.

4.219. Les gestionnaires d'actifs étrangers peuvent demander à la FINMA l'autorisation de créer une succursale suisse d'un gestionnaire étranger de placements collectifs. Ils doivent fournir certains renseignements et apporter la preuve: i) que le gestionnaire d'actifs, y compris la succursale, fait l'objet d'un contrôle approprié dans l'État dans lequel il a son siège; ii) qu'il dispose d'une organisation et de ressources financières adéquates, ainsi que d'un personnel qualifié afin d'ouvrir une succursale en Suisse; et iii) qu'un accord de coopération et d'échange de renseignements existe entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères compétentes. Les gestionnaires de patrimoine étrangers peuvent également être chargés de la gestion de placements collectifs suisses s'ils font l'objet d'une surveillance reconnue.

4.220. La durée de validité des licences est généralement illimitée. Les licences ne sont pas cessibles et il n'y a pas limitations concernant le nombre de fournisseurs.

4.4.2.1.2.6 Cadre réglementaire des technologies financières

4.221. En septembre 2020, l'Assemblée fédérale a adopté la Loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (TRD), une loi générale qui a donné lieu à des adaptations dans 10 lois différentes. Les trois principales modifications apportées par suite de cette loi sont les suivantes: i) la législation civile suisse est modifiée pour permettre l'établissement de nouveaux droits-valeurs inscrits assurant une certitude juridique pour l'émission et le transfert de papiers-valeurs sur la chaîne de blocs; ii) la législation suisse sur l'insolvabilité est modifiée pour autoriser la présentation d'une demande de restitution de cryptoactifs en cas de faillite; et iii) les systèmes de négociation fondés sur la TRD sont introduits comme nouveau type d'autorisation dans la législation suisse sur la surveillance des marchés financiers.

4.222. L'autorisation dite "fintech" (officiellement destinée aux "personnes au sens de l'article 1b de la Loi sur les banques, LB") est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les titulaires de ces autorisations, qui sont assimilées, *mutatis mutandis*, à des banques, sont définis comme étant des "personnes qui sont principalement actives dans le secteur financier et qui a) acceptent à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou des cryptoactifs désignés par le Conseil fédéral, ou font appel au public pour les obtenir, et b) n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts ou actifs".¹¹⁷ Le Conseil fédéral a désigné les cryptoactifs comme relevant de la législation sur la TRD au sens large, plus spécifiquement à l'article 5 a) de l'Ordonnance sur les banques. Généralement, les établissements titulaires d'une autorisation fintech sont actifs en tant que fournisseurs de services de paiement (y compris au moyen de la délivrance de cartes de débit). Ces services de paiement peuvent être proposés aux particuliers ainsi que sur une base B2B (interentreprises) (par exemple les services de paiement destinés aux PME). Les établissements titulaires d'une autorisation fintech sont soumis à des prescriptions substantiellement similaires à celles visant les banques en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

4.223. Dans le cadre du processus de délivrance des autorisations, la FINMA évalue entre autres les critères suivants: organisation, qualifications et réputation appropriées des gérants (aptitude et compétence), gouvernance d'entreprise, gestion des risques et respect des règles (y compris séparation des fonctions), protection des dépôts et respect des exigences de fonds propres. L'accent est aussi mis sur la réduction des conflits d'intérêts. Les exigences de fonds propres pour les établissements titulaires d'une autorisation fintech sont volontairement simples. Le capital minimum est fixé à 3% des dépôts ou au moins 300 000 CHF. Il doit être entièrement libéré et maintenu en permanence. Dans des cas spécifiques, la FINMA peut exiger un capital additionnel.

¹¹⁷ Loi sur les banques du 8 novembre 1934 (RS 952.0), telle que modifiée, article 1 b).

4.4.2.2 Liechtenstein

4.4.2.2.1 Aperçu de l'évolution de la situation économique et réglementaire dans le secteur des services financiers

4.224. Les services financiers et les services d'assurance constituent le plus grand secteur des services commerciaux du Liechtenstein, représentant 13,3% du PIB en 2015, 10,8% en 2016, 10,5% en 2017, 13,3% en 2018 et 11,5% en 2019.¹¹⁸ La part de l'emploi dans les services financiers a continué de progresser régulièrement au cours des dernières années, atteignant 10,1% en 2020 (contre 9,7% en 2019, 9,5% en 2018, 9,3% en 2017, 8,9% en 2016 et 8,8% en 2015).¹¹⁹ Si l'on ajoute à ces chiffres la contribution au PIB des services auxiliaires aux services financiers *lato sensu*, c'est-à-dire les services de conseil juridique et fiscal et les services d'audit¹²⁰, la catégorie des services financiers a représenté 20,9% du PIB et 16,8% de l'emploi en 2019.¹²¹

4.225. Au fil des ans, le centre financier du Liechtenstein s'est spécialisé dans la banque privée et la gestion de fortune, mais il compte d'importantes banques qui sont aussi actives dans la gestion de patrimoine et a développé des activités significatives dans les domaines des technologies financières, du paiement électronique et de la cryptomonnaie. La particularité du Liechtenstein par rapport à certains autres territoires spécialisés dans les services financiers est que la réglementation de l'UE en matière de services financiers s'applique pleinement sur son territoire. En tant que membre de l'Espace économique européen (EEE), le Liechtenstein doit intégrer, mettre en œuvre et appliquer les textes législatifs de l'UE incorporés dans l'Annexe IX (Services financiers) de l'Accord sur l'EEE.

4.226. Une évolution réglementaire importante intervenue pendant la période à l'examen est le renforcement du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Liechtenstein a incorporé la quatrième Directive (UE) 2015/849 et la cinquième Directive (UE) 2018/843 relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans la législation nationale. Les règlements pertinents de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comme le Règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, ont été incorporés dans l'Accord sur l'EEE et ont un effet direct.

4.227. La Loi du Liechtenstein sur la diligence accrue¹²² oblige les établissements financiers (banques et sociétés d'investissement, établissements de monnaie électronique, établissements de paiement, compagnies d'assurance, sociétés de gestion de patrimoine, etc.), ainsi que les entreprises et professions non financières désignées (administrateurs fiduciaires professionnels, comptables, avocats, marchands de biens, agents immobiliers, etc.) à adopter des mesures de vigilance appropriées. Ces dernières années, le champ d'application de cette loi a été élargi aux fournisseurs de services d'actifs virtuels et aux fournisseurs de services de location de coffres ainsi qu'aux marchands d'œuvres d'art et aux agents de location effectuant des transactions au-dessus d'un certain seuil.

4.228. Sur la base des quatrième et cinquième Directives de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, en 2021, le Liechtenstein a entrepris une révision de son registre central de titulaires effectifs de personnes morales et d'arrangements (y compris de fondations, d'Anstalten/établissements, de sociétés de fiducie et d'entités ou d'arrangements similaires). L'Unité des renseignements financiers, l'Autorité des marchés financiers, la Police nationale, l'Administration fiscale, le Ministère public, la Cour de justice et la Chambre des avocats du Liechtenstein peuvent accéder à ce registre dans le but de lutter contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les données sont également divulguées aux banques et aux établissements financiers domiciliés dans tout État Membre de l'EEE ou dans

¹¹⁸ Renseignements communiqués par les autorités.

¹¹⁹ Renseignements communiqués par les autorités.

¹²⁰ Par opposition aux services auxiliaires aux services financiers *stricto sensu*, définis à l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS comme étant les "[s]ervices de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas v) à xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises".

¹²¹ Renseignements communiqués par les autorités.

¹²² Loi du 11 décembre 2008 sur l'obligation de vigilance des professionnels dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le crime organisé et le financement du terrorisme (LR 952.1), telle que modifiée.

certaines pays tiers dans le but de respecter les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou les textes législatifs relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. D'autres personnes et organisations nationales et étrangers peuvent aussi demander à l'Office fédéral de la justice de divulguer les données inscrites au Registre. Cette demande fait l'objet d'un émolument. Sur la base de la cinquième Directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, en 2021, le Liechtenstein a introduit un registre centralisé des comptes bancaires. Les dispositions juridiques respectives sont énoncées dans la Loi sur la diligence accrue et l'Ordonnance sur le Registre central des comptes.¹²³

4.229. Le nombre de banques est passé de 16 en 2015 à 13 en 2020. Parmi les 13 banques existantes en 2020 (2021: 12 banques), 8 ont des actionnaires majoritaires au Liechtenstein et 5 à l'étranger: une dont l'actionnaire majoritaire est luxembourgeois, une dont le capital est entièrement luxembourgeois, deux dont le capital est entièrement de Hong Kong, Chine, et une dont le capital est entièrement suisse. Les principaux indicateurs du secteur bancaire semblent favorables (tableau 4.23).

Tableau 4.23 Évolution des principaux indicateurs du système bancaire, 2015-2020

(Milliards de CHF)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total des actifs gérés par le système bancaire ^a	209	234	294	305	350	365
Bilan total du système bancaire	73	74	82	86	93	95
Revenus nets d'exploitation du système bancaire	1,9	2,0	2,4	2,6	2,8	2,8

a Les actifs des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de patrimoine ne peuvent être compris dans le total des actifs gérés par le système bancaire que dans la mesure où il s'agit d'actifs gérés pour le compte de la banque et détenus par une banque au Liechtenstein. Toutefois, les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion de patrimoine ne sont soumises à aucune obligation légale de domicilier des actifs dans une banque nationale.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.230. En ce qui concerne le régime de réglementation des services bancaires, les principaux textes législatifs restent la Loi sur les banques de 1992 et l'Ordonnance sur les banques correspondante. L'autorité de supervision est l'Autorité des marchés financiers (FMA). Fait notable, le Parlement a voté en juillet 2019 en faveur de la suppression de la garantie limitée (sur les obligations d'épargne et les obligations à moyen terme) accordée par l'État à la Liechtensteinische Landesbank. En outre, après avoir été l'un des premiers à appliquer le premier train de mesures financières de l'UE, le gouvernement a récemment lancé un processus de consultation pour modifier la Loi sur les banques afin de mettre en œuvre le train de mesures bancaires de l'UE.¹²⁴ Les modifications apportées à la législation du Liechtenstein doivent entrer en vigueur le 1^{er} mai 2022, indépendamment de la procédure d'intégration dans l'EEE. Avec les nouvelles dispositions, le centre bancaire du Liechtenstein se conformera aux normes internationales de Bâle III en appliquant la réglementation dans les mêmes conditions que le reste du marché unique européen.

4.231. Bien que la législation du Liechtenstein soit fondée sur la législation de l'UE en ce qui concerne les banques, les valeurs mobilières, l'assurance et la comptabilité, les normes de comptabilité nationales imposées aux établissements financiers (principalement les banques, qui ne sont pas cotées en bourse) sont aussi analogues aux règles de comptabilité établies par la FINMA en Suisse. Les banques du Liechtenstein et de Suisse appliquent des principes comptables très similaires, et la structure du bilan et du compte de résultat est pratiquement identique dans les deux pays. La Suisse et le Liechtenstein appliquent les mêmes règles de valorisation.

4.232. En ce qui concerne le régime de licences, le fondement juridique pour les sociétés d'investissement reste la Directive 2013/36/UE sur les exigences de fonds propres et la Directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers, telles que transposées dans la Loi sur les

¹²³ Un rapport publié en 2014 reconnaît que "le Liechtenstein a fait des efforts importants et accompli des progrès notables depuis la dernière évaluation mutuelle, notamment pour mettre son cadre juridique davantage en conformité avec les recommandations du GAFI, établir un cadre institutionnel global robuste pour lutter contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT) et renforcer la transparence". Conseil de l'Europe-MONEYVAL (2014), *Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism: Principality of Liechtenstein*. Le prochain rapport MONEYVAL sur le respect par le Liechtenstein des recommandations du Groupe d'action financière devrait être publié en juin 2022.

¹²⁴ Cela comprend la Directive (UE) 2019/878 et les Règlements (UE) 2019/876 et 2020/873.

banques. Au titre de cette loi, une licence délivrée par la FMA est nécessaire pour commencer les activités, qui peuvent être menées uniquement sous la forme juridique de sociétés à responsabilité limitée, sous réserve d'exceptions qui peuvent être accordées par la FMA. Le siège et la direction principale doivent être domiciliés au Liechtenstein. Le capital minimum requis entièrement versé est de 10 millions de CHF pour les banques et de 730 000 millions de CHF (ou l'équivalent en euros ou en dollars EU) pour les sociétés d'investissement. Après le début des activités économiques, les fonds propres ne peuvent jamais être inférieurs au montant du capital initial entièrement versé. Les membres du conseil d'administration peuvent être domiciliés hors du Liechtenstein pour autant qu'ils s'acquittent des obligations liées à leurs fonctions; ils doivent être autorisés à représenter pleinement leur société. Les banques sont tenues d'avoir une structure de gestion dualiste, comprenant un conseil d'administration non exécutif et un conseil de direction; des auditeurs internes, qui rendent compte directement au conseil d'administration, doivent également être désignés.

4.233. Les banques et les sociétés d'investissement de pays extérieurs à l'EEE ne peuvent en principe offrir leurs services au Liechtenstein que par l'intermédiaire d'une filiale locale. L'établissement de cette filiale est assujéti à la délivrance d'une licence par la FMA. Les sociétés d'investissement et les banques domiciliées dans un autre État Membre de l'EEE peuvent offrir leurs services au Liechtenstein dans le cadre de la libre prestation de services ("transfrontières") ou du droit d'établissement (succursale) au titre de la législation pertinente de l'EEE, à condition que les services offerts soient visés par leur autorisation nationale.

4.234. Enfin, en ce qui concerne les systèmes de garantie des dépôts bancaires, l'Association des banquiers du Liechtenstein a créé la Fondation pour la garantie des dépôts et la protection des investisseurs du Liechtenstein, une fondation autonome relevant de la loi du Liechtenstein. La Fondation a pris à sa charge l'obligation de verser une compensation, jusqu'à concurrence d'un montant maximum spécifié (100 000 CHF), en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une banque. Toutes les banques en activité au Liechtenstein participent à ce système.

4.4.2.2.1.1 Évolution réglementaire et économique dans le secteur des sociétés de gestion de patrimoine et des entreprises d'investissement

4.235. Le nombre total de sociétés de gestion de patrimoine (au sens large mais à l'exclusion des banques) a augmenté de près d'un dixième, passant de 993 en 2015 à 1 088 en 2020, mais cette évolution varie en fonction des formes juridiques utilisées. Si le nombre d'organismes de placement collectif a augmenté de près d'un cinquième (passant de 494 en 2015 à 591 en 2020), le nombre de fiduciaires autorisés a augmenté de près d'un tiers (passant de 114 en 2015 à 147 en 2020). La valeur des actifs gérés par les organismes de placement collectif est passée de 44,85 milliards de CHF en 2016 à 59,1 milliards de CHF en 2020, tandis que celle des actifs gérés par des sociétés de gestion de patrimoine est passée de 33,3 milliards de CHF en 2015¹²⁵ à 53,0 milliards de CHF en 2020.

4.236. La structure et l'évolution du régime de réglementation des organismes de placement collectif et des sociétés de gestion de patrimoine du Liechtenstein reflètent la législation pertinente de l'UE qui est transposée soit dans le cadre de l'EEE soit d'une manière rapide et autonome.

4.237. Pour les organismes de placement collectif, les principales lois applicables sont la Loi de 2016 sur les entreprises d'investissement¹²⁶, la Loi de 2011 sur certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières¹²⁷ (UCITSA) et la Loi sur les gestionnaires de fonds en investissements alternatifs¹²⁸ (AIFMA). L'UCITSA et l'AIFMA mettent en œuvre les directives pertinentes de l'UE conformément aux règlements directement applicables de l'UE et aux lignes directrices des autorités européennes de surveillance. Depuis le 2 août 2021, la Directive (UE) 2019/1160 et le Règlement (UE) 2019/1156 visant la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif ont été

¹²⁵ Les actifs des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de patrimoine ne peuvent être compris dans le total des actifs gérés par le système bancaire que dans la mesure où il s'agit d'actifs gérés pour le compte de la banque et détenus par une banque au Liechtenstein. Toutefois, les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion de patrimoine ne sont soumises à aucune obligation légale de domicilier des actifs dans une banque nationale.

¹²⁶ IUA, *Liechtensteinisches Landesgesetzblatt*, LLG 2016, n° 045.

¹²⁷ UCITSA, LLG 2011, n° 295.

¹²⁸ AIFMA, LLG 2013, n° 49.

intégrés de manière autonome dans l'UCITSA et l'AIFMA, étant donné que le marché des fonds du Liechtenstein est très axé sur l'exportation.¹²⁹

4.238. Le Règlement de l'UE sur les fonds monétaires¹³⁰ est entré en vigueur le 2 août 2021 par le biais d'une intégration autonome dans l'UCITSA et l'AIFMA. Le Règlement relatif aux fonds de capital-risque européens¹³¹, le Règlement relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens¹³² et le Règlement relatif aux fonds d'investissement à long terme européens¹³³ seront mis en œuvre de la même manière. En outre, des travaux préparatoires sont en train d'être menés en vue de mettre en œuvre les règles de l'UE en matière de finance durable. En effet, l'adoption des textes législatifs relatifs à la finance durable est une priorité pour le Liechtenstein et la transposition autonome de ces textes est prévue pour mai 2022.

4.239. Tout organisme de placement collectif doit obtenir une licence auprès de la FMA. Les organismes de placement collectif sont divisés en fonds de placement sur une base contractuelle (fonds contractuels généraux sous la forme de sociétés de fiducie) et en sociétés d'investissement avec un capital variable. En outre, les fonds de placement (sans organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)) peuvent également prendre la forme d'un partenariat (société de placement en commandite simple ou société de placement en nom collectif). Au titre de la Loi sur les entreprises d'investissement (UIA), le capital minimum requis entièrement versé est de 1 million de CHF pour les sociétés de gestion et de 125 000 EUR ou l'équivalent en francs suisses pour les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs (sociétés d'investissement gérées en interne ou fonds en investissements alternatifs, 300 000 EUR ou l'équivalent en francs suisses). Les sociétés d'investissement doivent être constituées en sociétés anonymes. Quelle que soit la forme qu'ils revêtent, tous les fonds de placement doivent avoir une banque dépositaire enregistrée au Liechtenstein. En règle générale, au Liechtenstein, les sociétés de gestion des organismes de placement collectif sont domiciliées dans le pays. Selon les procédures de notification, les sociétés de gestion peuvent être domiciliées dans un autre pays de l'EEE depuis lequel elles gèrent des organismes de placement collectif du Liechtenstein.

4.240. Le régime de réglementation des sociétés de gestion de patrimoine est la Loi de 2005-2006 sur la gestion de patrimoine (AMA¹³⁴) et la Loi sur les banques. L'AMA et la Loi sur les banques ont été considérablement modifiées pour mettre en œuvre la deuxième Directive de l'UE concernant les marchés d'instruments financiers¹³⁵, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. L'AMA est appliquée conjointement au Règlement de l'UE concernant les marchés d'instruments financiers¹³⁶, au Règlement délégué de la Commission de l'UE et aux lignes directrices des autorités européennes de surveillance, qui permettent aux sociétés de gestion de patrimoine d'avoir un accès direct au marché de l'EEE.¹³⁷ Le nouveau cadre prudentiel de l'UE pour les entreprises d'investissement (Directive (UE) 2019/2034 et Règlement (UE) 2019/2033) devrait donner lieu à d'importantes modifications de l'AMA et de la Loi sur les banques, et il est possible qu'une loi spécifique sur les sociétés d'investissement soit adoptée.

¹²⁹ La législation intersectorielle de l'UE, comme le Règlement sur l'infrastructure du marché européen, le Règlement sur les opérations de financement sur titres, le Règlement sur la vente à découvert, le Règlement sur les dépositaires centraux de titres, le Règlement relatif aux abus de marché et le Règlement sur les indices de référence peuvent aussi s'appliquer aux organismes de placement collectif et à leurs sociétés de gestion.

¹³⁰ Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

¹³¹ Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens.

¹³² Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens.

¹³³ Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds d'investissement à long terme européens.

¹³⁴ LLG 2005, n° 278.

¹³⁵ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte).

¹³⁶ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.

¹³⁷ Les sociétés de gestion de patrimoine peuvent aussi être soumises à la législation intersectorielle pertinente de l'UE.

4.241. Les conditions d'octroi de licences aux sociétés de gestion de patrimoine sont les suivantes: capital minimum requis entièrement versé de 100 000 CHF, respect d'exigences organisationnelles, et présence locale au Liechtenstein.

4.4.2.2.1.2 Évolution économique et réglementaire dans le secteur de l'assurance

4.242. Le nombre de compagnies d'assurance a légèrement diminué (passant de 41 en 2015 à 36 en 2020: 3 compagnies d'assurance autre que sur la vie de moins, 2 compagnies d'assurance-vie de moins, pas de changement pour les compagnies de réassurance), mais le nombre d'employés a presque doublé (passant de 596 à 1 001), une évolution qui peut s'expliquer par la mise en œuvre du nouveau régime de supervision Solvabilité II, qui requiert du personnel supplémentaire dans les domaines de la gouvernance et de la présentation de rapports.¹³⁸ Les primes brutes ont augmenté de 66% pendant la même période, ce qui est essentiellement dû au développement des activités d'assurance autre que sur la vie. Elles se sont néanmoins stabilisées en 2019-2020. La proportion de captives reste élevée par rapport aux standards internationaux, le Liechtenstein étant un marché qui présente un intérêt pour les grandes entités, notamment celles dont le siège se trouve en Suisse, afin de répondre aux besoins du marché de l'EEE et du marché de la Suisse. Les dépenses en capital du secteur de l'assurance ont légèrement diminué, passant de 29,1 milliards de CHF en 2014 à 27,7 milliards de CHF en 2020.¹³⁹

4.243. Le nombre de succursales étrangères est passé de 14 à 19. Les activités transfrontières ont aussi progressé, le nombre d'entreprises de l'EEE ayant déclaré leur intention potentielle de fournir des services d'assurance transfrontières étant passé de 355 à 438.¹⁴⁰

4.244. Le régime de surveillance des services d'assurance a été complètement remanié avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, de la Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance révisée et de l'Ordonnance y afférente.¹⁴¹ Ce texte a transposé la Directive Solvabilité II de l'UE¹⁴² dans la législation nationale. Cette directive définit un système fondé sur le risque, ainsi que de nouvelles prescriptions en matière de gouvernance, de gestion des risques et de communication d'informations. Elle met à la disposition des autorités de surveillance les outils qualitatifs et quantitatifs leur permettant d'évaluer correctement la solvabilité globale d'une entreprise d'assurance.

4.245. En ce qui concerne les conditions d'octroi des licences, le principal service administratif d'une compagnie (y compris la comptabilité) doit être situé au Liechtenstein. Les compagnies domiciliées et agréées dans un pays de l'EEE peuvent exercer des activités d'assurance directe au Liechtenstein sans avoir besoin d'une licence du Liechtenstein. Il est interdit aux compagnies d'assurance d'exercer dans un domaine autre que l'assurance. La fourniture transfrontières de services d'assurance par des compagnies de pays de l'EEE est également possible, à condition que ces compagnies disposent de la marge de solvabilité requise.

4.246. Parmi les pays non membres de l'EEE, la Suisse bénéficie d'un statut préférentiel. En vertu d'un accord bilatéral en vigueur depuis 1998, les compagnies d'assurance domiciliées en Suisse bénéficient de la liberté d'établissement et d'activité au Liechtenstein, et inversement. Cet accord a été élargi en 2007 pour permettre aux intermédiaires du domaine de l'assurance d'exercer des activités transfrontières. Les compagnies d'assurance des pays non membres de l'EEE doivent obtenir une autorisation afin de pouvoir exercer au Liechtenstein et doivent établir une filiale ou une succursale.

4.4.2.2.1.3 Évolution économique et réglementaire dans le secteur des technologies financières, des paiements électroniques et des cryptomonnaies

4.247. La fourniture de services monétiques (émission de monnaie électronique et fourniture de services de paiement par les émetteurs de monnaie électronique) est régie par la Loi de 2011 sur la monnaie électronique¹⁴³ et l'Ordonnance y afférente¹⁴⁴, ainsi que par les nouveaux textes adoptés

¹³⁸ Renseignements communiqués par les autorités.

¹³⁹ Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁴⁰ Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁴¹ Respectivement, LLG 2015, n° 231 et LLG 2015, n° 239.

¹⁴² Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) (refonte).

¹⁴³ LLG 2011, n° 151, telle que modifiée.

¹⁴⁴ LLG 2011, n° 158, telle que modifiée.

pendant la période à l'examen (la Loi de 2019 sur les services de paiement¹⁴⁵ et le Règlement y afférent).¹⁴⁶ Tous ces instruments juridiques se fondent sur la Directive de l'UE 2009/110/CE (Directive sur la monnaie électronique)¹⁴⁷ et la Directive (UE) 2015/2366 (deuxième Directive sur les services de paiement).¹⁴⁸

4.248. La Loi sur la monnaie électronique établit les exigences prudentielles concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique. Pour pouvoir émettre de la monnaie électronique, une licence doit être obtenue auprès de la FMA. La Loi sur les services de paiement régit la fourniture de services de paiement et le fonctionnement des systèmes de paiement. Pour obtenir une licence, un établissement de monnaie électronique doit remplir diverses conditions: être une personne morale et avoir son siège statutaire et son siège social au Liechtenstein, entre autres choses. Les membres du conseil d'administration peuvent être domiciliés hors du Liechtenstein pour autant qu'ils s'acquittent des obligations liées à leurs fonctions; ils doivent être autorisés à représenter pleinement leur société. Le capital minimum requis entièrement versé est de 350 000 CHF.

4.249. En fonction de l'activité faisant l'objet de la licence, les exigences de fonds propres varient. En vertu de la Loi sur la monnaie électronique, le capital minimum requis entièrement versé pour les établissements de monnaie électronique est de 350 000 CHF. En vertu de la Loi sur les services de paiement, les exigences minimales de fonds propres pour les établissements de paiement varient en fonction du type de services de paiement fournis et autorisés.

4.250. Au 31 décembre 2020, quatre établissements de monnaie électronique étaient titulaires d'une licence au Liechtenstein. La valeur totale de leurs actifs était de 27,7 millions de CHF et celle de la monnaie électronique émise de 7 millions de CHF.

4.251. Sous réserve des dispositions pertinentes de la législation de l'EEE, les établissements de monnaie électronique du Liechtenstein, ainsi que de tout autre État membre de l'EEE, peuvent offrir leurs services dans l'ensemble de l'EEE en vertu de la liberté de prestation de services ("transfrontières") ou du droit d'établissement (succursale). Les établissements de monnaie électronique de pays extérieurs à l'EEE ne peuvent en principe offrir leurs services au Liechtenstein que par l'intermédiaire d'une filiale locale. L'établissement de cette filiale est assujéti à la délivrance d'une licence par la FMA.

4.252. De la même manière que la Loi sur les services de paiement et la Loi sur les banques, la Loi sur la monnaie électronique comprend des dispositions sur les participations qualifiées dans le capital d'un établissement de monnaie électronique, les exigences de fonds propres, les exigences en matière de protection des fonds reçus des clients, l'externalisation des fonctions, le recours à des tiers ou des agents, l'audit externe, l'échange de renseignements, la coopération entre les autorités compétentes, et les compétences de la FMA en matière de sanctions administratives et pénales.

4.253. En 2019, le Liechtenstein est devenu le premier pays au monde à adopter une législation complète concernant un nouveau type de fournisseurs de services financiers, les fournisseurs de services de jetons et de TT¹⁴⁹ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, conjointement à l'Ordonnance sur les fournisseurs de services de jetons et de TT. Il s'agit d'un texte législatif autonome qui ne découle pas d'une transposition de l'acquis de l'UE par le biais de l'EEE, étant donné que la réglementation de l'UE en la matière est encore en cours d'examen.

4.254. Cette nouvelle loi divise les fournisseurs de services de TT en 10 catégories. i) émetteurs de jetons: personnes qui offrent à titre professionnel des jetons au public au nom de tierces parties; ii) générateurs de jetons: personnes qui créent des jetons originaux au nom de tierces parties;

¹⁴⁵ LLG 2019, n° 213.

¹⁴⁶ LLG 2019, n° 233.

¹⁴⁷ Directive 2009/110/CE du Parlement et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les Directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la Directive 2000/46/CE.

¹⁴⁸ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les Directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le Règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la Directive 2007/64/CE.

¹⁴⁹ Loi sur les fournisseurs de services de jetons et de TT (LR 950.6) du 3 octobre 2019.

iii) dépositaires de clés et de jetons de TT: personnes qui protègent les jetons ou les clés privées de tierces parties, par exemple dans un portefeuille sûr ou collectif; iv) protecteurs de TT: personnes qui détiennent des jetons dans les systèmes de TT à leur propre nom et pour le compte de tierces parties; v) validateurs physiques: personnes qui, conformément à ce qui est convenu, font respecter les droits de propriété des marchandises représentées par des jetons dans les systèmes de TT; vi) fournisseurs de services d'échange de TT: personnes qui échangent de la monnaie légale contre des jetons et vice-versa, ainsi que des jetons contre des jetons; vii) autorités de vérification des TT: personnes qui vérifient la capacité juridique et les exigences en matière de disposition d'un jeton; viii) fournisseurs de services relatifs aux prix des TT: personnes qui fournissent aux utilisateurs des systèmes de TT des renseignements sur les prix agrégés, sur la base des offres d'achat et de vente ou des transactions effectuées; ix) fournisseurs de services d'identification liés aux TT: personnes qui identifient la personne en droit de disposer d'un jeton et qui l'enregistrent dans un registre; et x) agents TT: personnes qui distribuent ou fournissent des services de TT à titre professionnel, au nom et pour le compte d'un fournisseur de services de TT étranger.

4.255. Les fournisseurs de services de TT doivent être enregistrés auprès de la FMA avant de débiter leurs activités économiques. Une exception existe pour les personnes qui offrent publiquement des jetons à leur nom (émission propre) si la valeur des jetons émis pendant 12 mois ne dépasse pas 5 millions de CHF. L'obligation d'enregistrement s'applique qu'une autre licence ait déjà été délivrée par la FMA ou non. Une banque qui a obtenu une licence au Liechtenstein et protège les jetons de clients doit donc également s'enregistrer en tant que dépositaire de jetons de TT. À la fin de l'année 2021, 18 fournisseurs de services de TT s'étaient enregistrés auprès de la FMA pour 39 services de TT différents.

4.256. Les fournisseurs de services de TT ne sont pas soumis à une supervision prudentielle permanente comme celle qui s'applique aux intermédiaires financiers agréés (par exemple obligations de transparence, obligations de présentation de rapports ou audits externes périodiques) mais à une supervision fondée sur les circonstances.

4.4.3 Services de transport

4.4.3.1 Suisse

4.257. Les services de transport représentent près de 4% de la VAB et un peu plus de 5% de l'emploi.¹⁵⁰ Du fait de son emplacement au centre de l'Europe, de son rôle de pays de transit et de sa géographie montagneuse, la Suisse est confrontée à un afflux important de trafic en transit international et à de possibles goulets d'étranglement au niveau des infrastructures. Pour faire face à cette situation, elle a mis en place, au cours des 30 dernières années, une politique volontariste visant à transférer le trafic de la route vers le rail, au moyen de mesures incitatives et d'investissements dans les infrastructures ferroviaires, ainsi que de mesures réglementaires et fiscales.

4.4.3.1.1 Services de transport de surface

4.258. Le volume des marchandises transportées par un mode de transport de surface est resté stable entre 2015 et 2019: transport ferroviaire: 10 741 millions de tonnes-kilomètres nettes en 2015 et 10 070 millions de tonnes-kilomètres nettes en 2019; transport routier: 17 171 millions de tonnes-kilomètres en 2015 et 17 148 millions de tonnes-kilomètres en 2019; oléoducs: 113 millions de tonnes-kilomètres en 2015 et 105 millions tonnes-kilomètres en 2019.¹⁵¹ En 2019, le transport routier représentait 63% du transport intérieur de marchandises, tandis que le transport ferroviaire représentait 37%. Il y a eu une légère augmentation du volume du transport de personnes par un mode de transport de surface. Le transport des personnes par voie ferroviaire est passé de 194 millions de trains-kilomètres en 2015 à 201 millions de trains-kilomètres en 2019, et le transport de personnes par route est passé de 333 millions de voyages-kilomètres en 2015 à 362 millions de voyages-kilomètres en 2019.¹⁵²

¹⁵⁰ OFS, *Compte de production par branches*.

¹⁵¹ Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁵² Renseignements communiqués par les autorités.

4.4.3.1.1.2 Services de transports routiers

4.259. Le Suisse continue de développer son infrastructure de transport routier. Les projets d'infrastructure routière se présentent sous la forme d'un plan directeur pour le développement stratégique des routes que le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale tous les quatre ans. À l'heure actuelle, 11 projets d'une valeur de 5,8 milliards de CHF ont été approuvés, tandis que 48 autres projets d'une valeur de 10,2 milliards de CHF sont programmés jusqu'en 2040. De récents projets importants, sur l'axe Nord-Sud, incluent la réhabilitation du tunnel de Belchen et la construction du second tube du tunnel du Gothard.

4.260. Bien que l'objectif consistait à réduire à 650 000 le nombre de trajets routiers transalpins effectués par les poids lourds (plus de 3,5 tonnes) pour 2018, il a atteint 898 000 en 2019 avant de tomber à 863 000 en 2020. Grâce à la baisse du prix du sillon, les coûts du transport ferroviaire de marchandises ont diminué. En outre, depuis le 1^{er} juillet 2021, il y eu une augmentation de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations appliquée aux véhicules de transport de marchandises les plus anciens. Des projets antérieurs, comme la construction de la Nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes au Gothard, et l'aménagement du corridor 4 mètres pour les chargements hauts, ont été achevés en décembre 2020 et commencent à être pleinement utilisés.

4.261. Le régime juridique régissant la fourniture de services de transports routiers n'a guère changé pendant la période considérée. Les conditions nationales d'établissement et d'exploitation sont libérales. Les opérateurs établis doivent obtenir un permis (autre que le permis de conduire) pour créer une entreprise nationale de transport de marchandises (autre que pour le transport de marchandises dangereuses ou de marchandises pour lesquelles des assurances sanitaires sont exigées). Ces permis sont accordés sur la base des capacités techniques, professionnelles et financières et du respect des prescriptions en matière de sécurité publique. La principale modification apportée à la réglementation a été l'entrée en vigueur, en janvier 2016, des nouvelles dispositions de la Loi fédérale sur les entreprises de transport par route.¹⁵³ Les principales modifications apportées au moyen de ces dispositions sont l'élargissement de la prescription en matière de licence aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (contre 6 tonnes précédemment) et l'introduction du terme "gestionnaire de transport". Les autorités indiquent que ces nouvelles règles concernant le "gestionnaire de transport" sont équivalentes à celles de l'UE.¹⁵⁴ En outre, les modifications ont établi le fondement juridique pour permettre l'inscription de données spécifiques dans un registre électronique aux fins de la vérification de la fiabilité du gestionnaire de transport.

4.262. Le régulateur suisse n'a pas le pouvoir de limiter, au travers de licences ou autrement, la capacité dans le secteur. Ni les instances professionnelles ni les représentants des intérêts commerciaux n'interviennent dans la définition et la mise en œuvre des directives ou réglementations concernant la tarification. Les pouvoirs publics ne réglementent pas les prix de détail des services de transport routier de marchandises, ni ne fournissent de lignes directrices en matière de tarification aux entreprises de transport routier.

4.263. Les relations entre la Suisse et l'Union européenne dans le domaine du transport routier continuent d'être régies par l'accord bilatéral conclu en 1999. Cet accord libéralise le transport routier, à l'exception du cabotage au sens strict (c'est-à-dire le transport en Suisse ou sur le territoire d'un État membre de l'UE), et prévoit la reconnaissance mutuelle des licences de transport routier, l'harmonisation des normes techniques et la coordination des politiques de transport en cas de transport multimodal rail-route. Le transport transfrontières par autobus entre la Suisse et l'Union européenne est régi par l'Accord sur les transports terrestres conclu en 1999, dont les dispositions sont équivalentes à celles des règles internes de l'UE.¹⁵⁵

¹⁵³ Loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (RS 744.10), telle que modifiée.

¹⁵⁴ Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil.

¹⁵⁵ Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006 (refonte).

4.264. Les données relatives au contingent multilatéral CEMT de la Suisse¹⁵⁶ montrent que sa flotte internationale de camions est essentiellement constituée de véhicules respectueux de l'environnement.¹⁵⁷

4.265. Plus de 50 accords bilatéraux en matière de transport routier entre la Suisse et des pays d'Europe, d'Asie et d'Afrique sont libéraux par rapport aux accords bilatéraux avec l'Europe qui sont établis suivant l'accord-type de la CEMT. Pendant la période considérée, de nouveaux accords ont été conclus avec la République islamique d'Iran et le Royaume-Uni et sont entrés en vigueur en 2021. Les opérations bilatérales et de transit ont été libéralisées avec la Fédération de Russie en 2021. Les opérations bilatérales, de transit et triangulaires ont été libéralisées avec la République de Moldova en 2016 et avec l'Ukraine en 2017. Le trafic international de passagers entre la Suisse et un pays tiers (État non membre de l'UE) se fait sur la base de l'accord bilatéral. La procédure diffère de celle applicable au trafic avec l'UE en ce sens que la coopération entre une société de transport suisse et une société du pays tiers concerné est obligatoire. En outre, il n'est pas délivré de permis couvrant toute la distance, chaque État délivrant un permis valable uniquement sur son propre territoire.

4.266. La Suisse n'a pris aucun engagement au titre de l'AGCS en ce qui concerne le transport routier de marchandises et n'a pris que des engagements limités en ce qui concerne le transport routier de passagers. Toutefois, dans ses ALE ultérieurs, elle a consolidé ses conditions d'établissement libérales, le mode 1 restant non consolidé en raison de l'existence d'accords bilatéraux.

4.4.3.1.1.3 Services de transport ferroviaire

4.267. La Suisse dispose d'un réseau de chemins de fer très développé relié aux réseaux étrangers, y compris à des lignes à grande vitesse. Outre le trafic de voyageurs, il existe un important transit international de marchandises passant par les Alpes, notamment entre l'Allemagne et l'Italie. Le transport ferroviaire est particulièrement important dans le contexte de la politique de la Suisse visant à transférer de la route au rail une grande part du trafic transalpin de marchandises.¹⁵⁸ La longueur totale du réseau ferroviaire interurbain est de 5 491 km, dont 5 467 km sont électrifiés et 2 136 km sont à double voie. En 2019, le nombre de passagers-kilomètres était de 21 737 millions, et le volume de marchandises de 11,67 millions de tonne-kilomètres.¹⁵⁹

4.268. Contrairement à de nombreux pays européens, la Suisse n'a jamais eu un régime de monopole public pour les services ferroviaires. Au lieu de cela, une importante entreprise publique (SBB-CFF-FFS) coexiste avec plusieurs entreprises privées, dont le nombre a diminué au fil du temps par suite de fusions. Cela explique en partie pourquoi la Suisse a mis en place un accès mutuel à la législation en matière de réseaux comparable *mutatis mutandis* à celles du Japon et des États-Unis. Outre les trois grandes entreprises suisses propriétaires du réseau, plusieurs entreprises étrangères de fret ferroviaire, allemandes pour la plupart, ont créé des filiales en Suisse et obtenu une autorisation d'accéder au réseau suisse ainsi que le certificat de sécurité correspondant.

4.269. Le régime juridique régissant le transport ferroviaire résulte de trois séries de réformes qui sont entrées en vigueur en 1999, 2005 et 2012-2013 et qui visaient à aligner le régime suisse sur les premier et deuxième paquets ferroviaires de l'UE.¹⁶⁰ En 2020 et 2021, des éléments importants du troisième paquet ferroviaire de l'UE et de la "Refonte", une directive européenne établissant un espace ferroviaire européen unique, sont entrés en vigueur pour la Suisse.¹⁶¹ Ce paquet comprend:

¹⁵⁶ Sous l'égide de l'OCDE, la Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT) administre un système de contingents pour le transport routier. Voir le document de l'OMC S/C/W/324, 29 octobre 2010.

¹⁵⁷ Forum international des transports, *Distribution of ECMT Multilateral Quota*.

¹⁵⁸ Loi fédérale du 19 décembre 2008 sur le transfert de la route au rail du transport lourd de marchandises à travers les Alpes (RS 740.1).

¹⁵⁹ Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁶⁰ Les réformes ont transformé les CFF en une société à responsabilité limitée avec des employés du secteur privé, ont officialisé le droit d'accès pour toute compagnie ferroviaire en instituant une commission d'arbitrage, et ont séparé les activités de transport des compagnies ferroviaires de leurs activités d'infrastructure, d'un point de vue comptable et opérationnel. Elles ont ensuite modernisé le régime d'interopérabilité et de sécurité, renforcé le rôle de la commission d'arbitrage et défini le financement des services de protection et les procédures d'adjudication pour l'octroi de concessions pour le transport régional de voyageurs.

¹⁶¹ Loi sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (RS 742.101), telle que modifiée; Loi du 20 mars 2010 sur le transport de voyageurs (RS 745.1), telle que modifiée (RS 742.101), Ordonnance du

i) la création d'un organe indépendant du gestionnaire de l'infrastructure pour l'attribution de sillons¹⁶²; ii) l'adoption d'une législation équivalente à celle de l'Union européenne pour ce qui est des droits des passagers en ce qui concerne les retards, les annulations, les responsabilités et le transport des vélos; et iii) une prescription voulant que les compagnies ferroviaires proposant des services sur un réseau appartenant à un autre gestionnaire d'infrastructure reçoivent des informations et des droits de participation en ce qui concerne la planification des investissements à court et à moyen terme. La Suisse n'a pas transposé les dispositions du troisième paquet ferroviaire de l'UE qui concernent l'ouverture du marché des services de transport international de passagers.

4.4.3.1.1.4 Services de transport par conduites

4.270. Il n'y a que deux oléoducs en Suisse: un oléoduc de brut, qui entre en Suisse depuis la France et parcourt 32 km jusqu'à la raffinerie VARO de Cressier avec un débit de 68 000 barils/jour; et un oléoduc pour produits, qui traverse le canton de Genève sur 12 km pour fournir des produits pétroliers à la région, y compris des carburants d'aviation à l'aéroport de Genève avec un débit de 330 m³/heure.

4.271. Le réseau gazier suisse compte 13 connexions internationales, dont 3 au système Transitgas, la principale épine dorsale du transport de gaz du pays. Transitgas a été construit pour transporter du gaz de l'Allemagne et de la France vers l'Italie; environ cinq sixièmes du volume transporté transite par le pays, et un sixième est destiné au marché intérieur. En 2018, le système Transitgas a été modifié afin de permettre le flux inversé (de l'Italie vers l'Allemagne/la France). Le réseau gazier total s'étend sur près de 20 000 km, dont 292 km pour Transitgas. La possession ou la gestion de conduites ne sont soumises à aucune prescription en matière de nationalité.

4.272. Selon les autorités, le marché gazier suisse ne fait l'objet que d'une réglementation rudimentaire. En 2012, les associations professionnelles et l'industrie gazière ont établi un accès au réseau pour les gros consommateurs relevant du droit privé au titre de la convention dite "de branche". Une réglementation de l'accès au réseau est prévue dans le cadre d'une nouvelle Loi sur l'approvisionnement en gaz, mise en consultation publique en 2019-2020. En 2020, la Commission de la concurrence a décidé dans un cas individuel que l'accès au réseau devait être ouvert à tous les consommateurs finals. Toutefois, jusqu'à présent, il y a peu de fournisseurs tiers, et les services publics locaux restent les plus gros fournisseurs.

4.4.3.1.1.5 Services de transport par voies navigables intérieures

4.273. Il y a deux types de services de transport par voies navigables intérieures, sur le Rhin et sur les lacs.

4.274. Le transport par voies navigables joue un rôle important dans le tourisme et le trafic d'excursion. Les quelque 150 navires des compagnies de navigation titulaires d'une licence fédérale transportent environ 13 millions de passagers par an sur les lacs, les rivières et les voies navigables frontalières suisses. La navigation joue aussi un rôle important dans le transport de marchandises: environ 120 navires de marchandises de diverses compagnies de navigation – principalement du secteur de la construction – transportent chaque année environ 2,5 millions de tonnes de matériaux sur les eaux suisses. Les bateaux naviguant sur les lacs nationaux doivent être immatriculés en Suisse au niveau cantonal et, dans le cas des lacs frontaliers, être inscrits dans un registre suisse ou dans le registre de l'État ou des États frontaliers. Alors que le trafic sur les lacs est en grande partie lié aux activités touristiques, la navigation rhénane est essentiellement consacrée au transport de marchandises et revêt une importance capitale pour la Suisse puisqu'elle constitue le seul accès direct à la haute mer. Les principales catégories de produits importés via Bâle sont le pétrole brut et les produits pétroliers, les pierres, les terres et les matériaux de construction, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux. Les principales catégories de produits exportés depuis Bâle sont le pétrole brut et les produits pétroliers, les pierres, les terres et les matériaux de construction et les produits chimiques. Le volume de fret importé traité à Bâle est passé de 3 768 445 tonnes en 2018 à 5 054 059 tonnes en 2019 avant de tomber à 4 280 200 tonnes en 2020. Du côté des

4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (RS 745.1), telle que modifiée, Ordonnance du 31 août 2011 sur l'accès au réseau ferroviaire (RS 742.122), et Ordonnance du 13 mai 2020 sur le service d'attribution des sillons (RS 742.123).

¹⁶² Le nouveau Service d'attribution des sillons (SAS) est un établissement fédéral de droit public à but non lucratif doté de sa propre personnalité juridique et est devenu opérationnel le 1^{er} janvier 2021.

exportations, le volume de fret est passé de 929 536 tonnes en 2018 à 1 011 175 tonnes en 2019 avant de tomber à 846 580 tonnes en 2020.¹⁶³

4.275. Outre la Loi sur le registre des bateaux¹⁶⁴ et les règlements d'application correspondants, le transport par voies navigables intérieures est soumis à la Loi sur la navigation intérieure¹⁶⁵, à la Loi sur le transport de voyageurs¹⁶⁶ et à plusieurs ordonnances connexes.

4.276. Avec l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas, la Suisse est membre de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), qui assure depuis 1815 la liberté de navigation sur le Rhin pour les navires battant tout pavillon. La Suisse dispose ainsi d'un accès illimité à la mer pour son approvisionnement et ses exportations nationales et peut participer activement à la législation relative à la navigation sur le Rhin. Les règlements de la CCNR sont régulièrement transposés dans le droit national.

4.277. Deux cent soixante-six bateaux immatriculés en Suisse naviguent sur le Rhin. Il n'existe pas de traitement ou régime préférentiel pour les bateaux faisant escale dans les ports suisses de Bâle, indépendamment de leur immatriculation ou d'autres critères. Toutefois, le passage par Bâle nécessitant des connaissances et des compétences particulières en raison de la présence de ponts très étroits, selon le niveau d'eau, le recours à des services de pilotage ou la fourniture d'une preuve de la connaissance du secteur sont obligatoires en fonction de la taille du navire.

4.278. Les exigences pertinentes en matière de normes techniques et d'immatriculation diffèrent des celles applicables à la navigation internationale du Rhin, qui est régie par la Convention de Mannheim sous les auspices de la CCNR, divers accords bilatéraux et multilatéraux entre la Suisse et ses pays voisins en matière de navigation lacustre et fluviale transfrontières, et un régime purement national applicable exclusivement aux eaux nationales.

4.279. Il n'existe pas de dispositions de l'UE et de l'OMI directement applicables aux voies navigables suisses, y compris le Rhin, étant donné que ces eaux sont soit exclusivement régies par le droit national suisse, soit par des traités bilatéraux ou multilatéraux correspondants, tels que la Convention de Mannheim pour la navigation internationale du Rhin. Le régime d'immatriculation applicable aux bateaux battant pavillon suisse naviguant sur le Rhin est le même que celui applicable aux navires maritimes battant pavillon suisse (voir plus bas). L'immatriculation des bateaux naviguant sur les lacs intérieurs obéit à des règles définies au niveau cantonal, qui peuvent être plus laxistes que les règles nationales et qui s'appuient, par exemple, sur le critère du domicile plutôt que sur celui de la nationalité. L'immatriculation des bateaux naviguant dans des zones frontalières (lac Léman, pour la France, lac de Lugano et lac Majeur pour l'Italie, et lac de Constance pour l'Allemagne et l'Autriche) obéit aux conventions de navigation conclues entre la Suisse et ces pays. Ces conventions renvoient à leur tour dans tous les cas aux règles d'immatriculation respectives des pays voisins.

4.280. En ce qui concerne les eaux frontalières telles que le lac Léman, le lac de Constance, le lac Majeur et le lac de Lugano, il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les pays voisins (France, Allemagne, Autriche et Italie) portant sur la navigation touristique professionnelle. Pour la navigation commerciale, la navigation sur ces eaux est limitée aux navires immatriculés en Suisse et dans les pays voisins concernés.

4.4.3.1.1.6 Services de transport maritime

4.281. Bien que la Suisse soit un pays enclavé, elle possède un secteur maritime important qui se classe au 11^{ème} rang mondial et au 5^{ème} rang européen au niveau de la flotte exploitée. Le secteur maritime suisse emploie directement 2 000 personnes en Suisse et a contribué au PIB national à hauteur de 2,4 milliards de CHF en 2017, soit 0,4%.¹⁶⁷ En outre, il est étroitement lié aux activités de négoce de produits agricoles, énergétiques et minéraux au point de former un groupe/pôle unique représenté par une association professionnelle commune, l'Association suisse du négoce de matières premières et du transport maritime. Les activités de négoce emploient à leur tour directement

¹⁶³ Ports de Suisse/Bâle.

¹⁶⁴ Loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux (RS 747.11), telle que modifiée.

¹⁶⁵ Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (RS 747.201), telle que modifiée.

¹⁶⁶ Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (RS 745.1), telle que modifiée.

¹⁶⁷ Renseignements communiqués par les autorités.

10 000 personnes, contribuent au PIB suisse à hauteur de 4,8%¹⁶⁸ et représentent 20% des recettes fiscales des cantons de Genève et du Tessin et 17% de celles du canton de Zoug.

4.282. La Suisse dispose d'une flotte maritime commerciale, qui est principalement enregistrée dans des registres maritimes étrangers. Il existe 65 compagnies de transport maritime ou de services liés au transport maritime (par exemple des affréteurs et des négociants en combustible marin) réparties dans plus de 12 cantons, la plupart étant basées dans les cantons de Genève, de Zurich, de Bâle, du Vaud, du Tessin et de Zoug. Toutes ces compagnies et leurs navires appartiennent à des intérêts privés. La Suisse est l'État hôte de la deuxième plus grande compagnie de transport maritime par conteneurs du monde (la Mediterranean Shipping Company) mais aussi de compagnies telles que Suisse-Atlantique, Reederei Zurich, ABC Maritime All Seas ou Swiss Maritime Services.

4.283. La flotte maritime suisse battant pavillon national et exploitée commercialement était composée en 2021 de 18 navires représentant 929 000 tonnes de port en lourd (TPL), soit 0,043% du total mondial (contre 47 navires représentant 1 401 000 TPL en 2015 – une diminution qui peut être principalement attribuée aux effets de la crise économique mondiale du secteur de l'armement de navires qui a duré plus d'une décennie jusqu'en 2019 en raison de la faiblesse sans précédent des taux de fret), tandis que la flotte contrôlée battant pavillon étranger était composée de 396 navires représentant un tonnage total de 25 794 797 TPL, soit 1,21% du total mondial (contre 344 navires d'un tonnage total de 18 324 000 TPL représentant 1,056% de la flotte mondiale en 2015). Selon une étude réalisée en 2017 par Oxford Economics¹⁶⁹, entre 400 et 600 autres navires sont exploités depuis la Suisse par des sociétés suisses contrôlées par des intérêts non suisses.

4.284. Si nécessaire, le gouvernement suisse est habilité à réquisitionner pour son compte des navires de mer battant pavillon suisse dont la construction a été financée à l'aide de garanties hypothécaires fédérales. À la fin de 2021, 17 des 18 navires marchands de haute mer battant pavillon suisse étaient financés entièrement ou partiellement avec ce type de garantie. Les garanties fédérales ont été supprimées en 2017.¹⁷⁰

4.285. La Suisse dispose d'un registre fermé pour les navires commerciaux de haute mer, l'immatriculation des navires étant soumise à des conditions strictes en matière de nationalité et de résidence pour les propriétaires d'entreprises individuelles, les associés ou autres bénéficiaires de parts de sociétés en nom collectif, en commandite ou à responsabilité limitée, et les membres des organes d'administration et de direction de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives.¹⁷¹ En revanche, il n'existe aucune exigence concernant la nationalité des marins servant à bord des navires immatriculés en Suisse. En 2021, sur 358 marins servant à bord de navires marchands de haute mer suisses, seuls 2 possédaient la nationalité suisse, la grande majorité étant originaires des Philippines (équipage) et d'Ukraine (officiers).

4.286. Il n'y a pas eu de régime de soutien spécifique pour le transport maritime pendant la pandémie, et il n'existe pas de mesures incitatives spécifiques au secteur maritime pour encourager l'équilibre hommes-femmes dans les équipages des navires.

4.287. Une étude récente du secteur maritime suisse, préparée par l'Institut d'économie maritime et de logistique, fait actuellement l'objet de consultations entre les services fédéraux et parties prenantes concernés, dans le cadre d'une réflexion sur une éventuelle stratégie maritime suisse globale.¹⁷²

¹⁶⁸ Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁶⁹ Citée dans l'article intitulé *Switzerland, A Maritime Nation*, figurant sur le site Web de l'Association suisse du négoce de matières premières et du transport maritime. Adresse consultée: <https://www.stsa.swiss/know/switzerland-a-maritime-nation>.

¹⁷⁰ Un rapport au Conseil fédéral a constaté que l'existence d'une flotte de haute mer battant pavillon suisse n'avait pas d'incidence sur les problèmes liés aux chaînes d'approvisionnement. Conseil fédéral(2016), "Le Conseil fédéral ne renouvellera pas le crédit cadre pour la promotion de la flotte suisse de haute mer".

¹⁷¹ Ordonnance du 20 novembre 1956 sur la navigation maritime (RS 747.301), telle que modifiée, article 5.

¹⁷² Département fédéral des affaires étrangères (2021), *Future Prospects for the Swiss Flag and Fleet at Sea*.

4.4.3.1.1.7 Services de transitaires et de logistique

4.288. Le secteur des services d'intermédiation spécialisés dans le domaine du transport a été inventé en Suisse pendant les guerres napoléoniennes¹⁷³, et le pays est toujours un pôle majeur pour les services logistiques car il héberge plusieurs grands acteurs du secteur ainsi que de la principale association professionnelle internationale dans le domaine, à savoir la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilées. Les services de logistique ne sont pas identifiés comme tels dans la comptabilité nationale de la Suisse. La catégorie la plus proche est la catégorie "Entreposage et services auxiliaires des transports", qui correspond plus ou moins à la catégorie 11.E "Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport" figurant dans le document MTN/GNS/W120 de l'AGCS.¹⁷⁴ En 2020, les activités d'entreposage et les services auxiliaires des transports ont représenté 0,65% de la VAB et 1,31% de l'emploi total, contre 0,65% et 1,30% respectivement en 2015.¹⁷⁵ La Suisse a consolidé son régime libéral pour ce sous-secteur, tant au titre de l'AGCS que de ses ALE.

4.4.3.1.1.8 Services de transport aérien

4.289. Le secteur suisse du transport aérien a été sévèrement touché par la crise liée à la pandémie de COVID (graphique 4.9 et tableau 1.8).

4.290. Le tableau 4.24 donne de plus amples détails sur le trafic de passagers et de marchandises pris en charge par chacun des aéroports internationaux de la Suisse en 2016 et en 2020.

4.291. Les mesures d'aide générales adoptées par le Conseil fédéral pour atténuer l'impact économique de la pandémie de COVID-19 (section 3.3.1) sont également à la disposition des entreprises de l'industrie aéronautique. En outre, l'Assemblée fédérale a décidé, en mai 2020, de soutenir Swiss International Air Lines et Edelweiss Air avec un prêt garanti par l'État et le versement de 600 millions de CHF en vue d'un éventuel soutien aux entreprises de services d'escale et aux sociétés de maintenance des aéronefs afin de combler le manque de liquidités et assurer le fonctionnement ininterrompu des aéroports nationaux et de la connectivité aérienne de la Suisse.

4.292. En août 2020, Swiss et Edelweiss se sont vu accorder une aide publique de 1,275 milliard de CHF sous la forme d'un prêt bancaire d'un montant total de 1,5 milliard de CHF couvert par une garantie du gouvernement suisse (85%). De plus, une aide publique de 79,2 millions de CHF issue du crédit-cadre de 600 millions de CHF a été accordée à SR Technics, une société de maintenance et de réparation d'aéronefs. Indépendamment du crédit de 600 millions de CHF, le gouvernement a également augmenté le capital des Skyguides (fournisseur de services de navigation aérienne, société détenue et contrôlée par les pouvoirs publics suisses) par l'injection de 150 millions de CHF de liquidités en 2020. En 2021, il a aussi fourni à Skyguide une aide sous forme d'un prêt de 250 millions de CHF et, en 2022, il fournira, si nécessaire, un soutien financier supplémentaire pour un montant de 100 millions de CHF (l'instrument de financement doit encore être déterminé). En 2020, Swissport a communiqué la mise en place d'une solution fondée sur le marché. Jusqu'à présent, aucun des trois aéroports nationaux (Bâle, Genève, Zurich) n'a demandé une aide publique fédérale. L'aéroport de Genève a demandé un soutien au Canton de Genève, mais le régime d'aide publique n'a pas encore été approuvé par le Parlement cantonal.

4.293. Le régime réglementaire du transport aérien n'a pratiquement pas changé pendant la période considérée. En ce qui concerne les services explicitement visés à l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien (services informatisés de réservation, vente ou commercialisation des services de transport aérien et maintenance et réparation d'aéronefs), il n'existe pas de réglementation accordant un monopole ou prescrivant l'utilisation obligatoire d'un fournisseur de système informatisé de réservation (SIR). Tous les fournisseurs de SIR peuvent exercer leurs activités à condition de respecter le Règlement (CE) n° 80/2009.¹⁷⁶ Cela ne signifie pas qu'ils doivent établir une succursale dans le pays. De la même manière, pour la vente ou la commercialisation des services de transport aérien, il n'existe pas de réglementation spécifique (contrôle des changes inclus)

¹⁷³ Document de l'OMC S/C/W/317, 14 juin 2010, paragraphe 4.

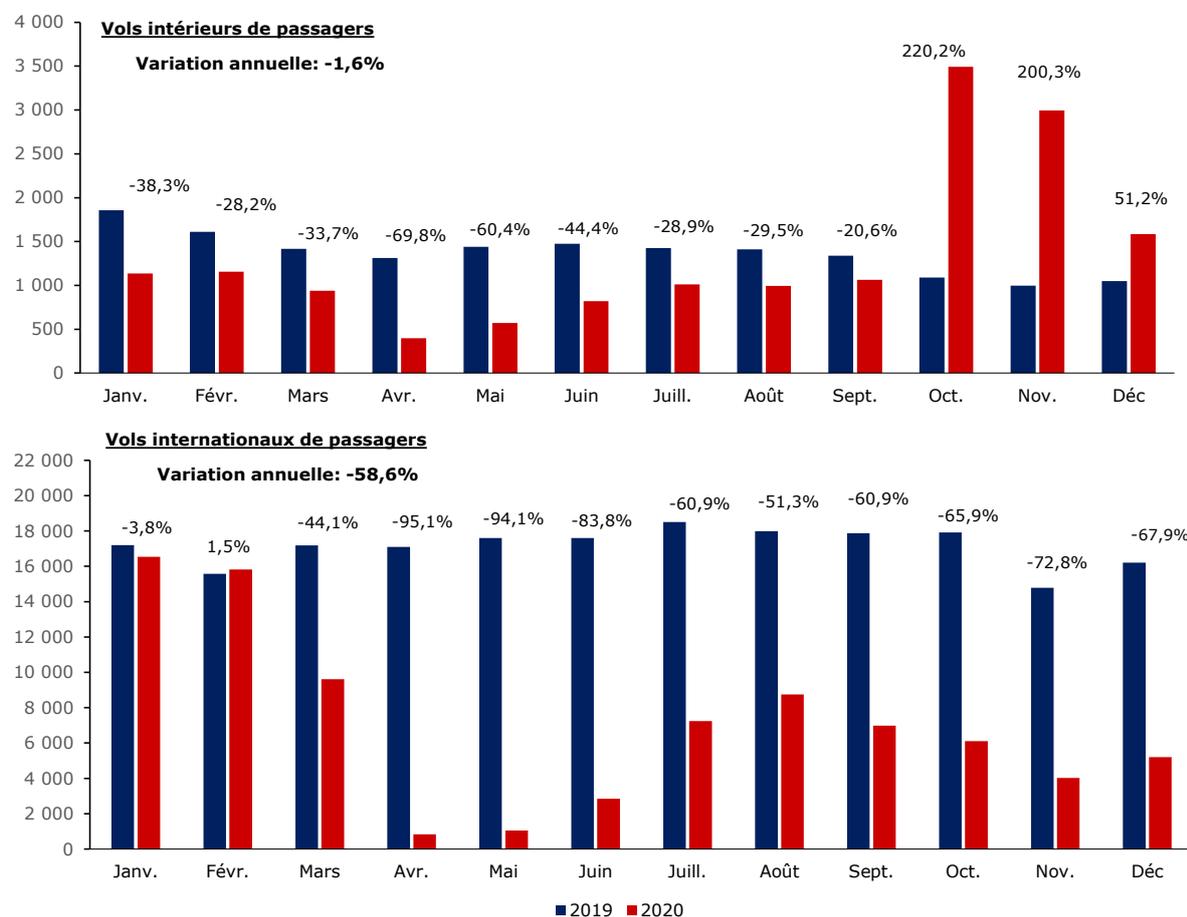
¹⁷⁴ La catégorie 11.E comprend les sous-secteurs suivants: 11.E.a Services de manutention des marchandises, 11.E.b Services d'entreposage et de magasinage, 11.E.c Services des agences de transports de marchandises, et 11.E.d Autres services.

¹⁷⁵ Renseignements communiqués par les autorités et par l'OFS.

¹⁷⁶ Règlement (CE) n° 80/2009 du 14 janvier 2009 du Parlement européen et du Conseil instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation.

empêchant ou limitant la vente par les compagnies aériennes étrangères de leurs propres billets par quelque canal que ce soit (en ligne, comptoirs des aéroports, agences en ville). Les dispositions particulières des accords bilatéraux ne changent rien à la situation juridique. S'agissant des services de réparation et de maintenance des aéronefs, il n'y a aucune limitation spécifique concernant l'établissement des fournisseurs étrangers.¹⁷⁷

Graphique 4.9 Vols de passagers nationaux et internationaux, janvier-décembre 2019 et 2020



Source: OACI, *Operational Impact on Air Transport*. Adresse consultée: <https://data.icao.int/coVID-19/operational.htm>.

Tableau 4.24 Trafic de voyageurs et de marchandises pris en charge par les aéroports internationaux suisses, 2015 et 2020

Aéroport	Voyageurs pris en charge		Marchandises prises en charge (t)	
	2015	2020	2015	2020
Zurich	26 294 317	8 316 844	291 082	170 280
Genève	15 694 603	5 558 432	32 806	27 246
Bâle	7 052 113	2 587 994	48 977	63 576
Berne	175 121	5 629	-	-
Lugano	156 437	275	57	-
Sion	6 660	1 673	-	-
Altenrhein	91 976	22 414	-	-
Total des aéroports internationaux	49 441 227 (dont 655 303 voyageurs nationaux)	16 493 261	372 865	261 102

- Néant.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁷⁷ La Suisse compte 71 stations de réparation certifiées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne, dont 16 sont également certifiées par l'Administration fédérale de l'aviation, 13 par Transports Canada Aviation civile (TCAC), 3 par ANAC Brésil et 2 par CAAS Singapour.

4.294. Pour les services d'assistance en escale, la Suisse applique la Directive 96/67/CE du Conseil¹⁷⁸, qui va au-delà de certains seuils de trafic atteints par les aéroports de Zurich et de Genève, libéralise l'auto-assistance en escale, l'assistance mutuelle et l'assistance par des tiers. Pour l'aéroport de Bâle, la France applique également la Directive 97/67/CE. S'agissant des services de gestion aéroportuaire, les aéroports qui sont soumis à concession sont gérés par des entités publiques ou privées. Même dans le cas des entités privées, le capital peut être majoritairement public.¹⁷⁹

4.295. S'agissant de l'aviation commerciale, les règles nationales en matière d'établissement sont conformes au Règlement (CE) n° 1008/2008¹⁸⁰, qui exige la présence de plus de 50% d'intérêts de l'UE (et en l'occurrence d'intérêts de l'UE + suisses) afin de tenir compte de la détention de Swiss par le Groupe Lufthansa. Il n'y a aucune réglementation ou politique spécifique pour les vols tout cargo. En ce qui concerne les vols affrétés, la Suisse applique également le Règlement (CE) n° 1008/2008, de sorte que le trafic de fret ne fait pas l'objet d'une discrimination et repose sur le principe de réciprocité. Les transporteurs à bas prix n'opèrent pas à partir de la Suisse. Le trafic intérieur est en principe limité aux opérateurs suisses, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans l'accord bilatéral sur les services aériens. Une telle ouverture a été négociée mais n'a pas été finalisée entre la Suisse et les membres de l'Union européenne. Enfin, les règles suisses d'attribution des créneaux horaires sont conformes au Règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil, tel que modifié, qui transpose, *mutatis mutandis*, les règles de l'IATA. En Suisse, l'échange de créneaux horaires entre compagnies aériennes n'est pas autorisé. Les aéroports suisses de Genève et Zurich sont considérés comme étant saturés et donc coordonnés.

4.296. Les relations bilatérales avec l'Union européenne continuent d'être régies par un accord bilatéral de 1999 qui confère aux deux parties le droit d'exercer les troisième à septième libertés et inclut une clause de communauté de propriété.

4.297. Le tableau 4.25 décrit les principales caractéristiques des récents accords de transport aérien analysés selon la méthode QUASAR de l'OMC.

Tableau 4.25 Principales caractéristiques des récents accords de transport aérien

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5 ^{ème} a		Cabotage ^c	Coopération ^d	Désignation ^e	Refus ^f	Tarification ^g	Capacité ^h	Statistiques ⁱ	ALI
			5 ^{ème} a	7 ^{ème} b								
Angola	27/11/2018		N	N	N	Y	M	PE	DD	PD	Non	22
Bahamas	13/12/2018		Y	N	N	Y	M	PE	DD	LD	Non	36
Cabo Verde	07/12/2021		Y	N	N	Y	M	PE	DD	LD	Non	36
Canada (Protocole)	29/01/2019	22/06/2021	Y	N	N	Y	M	PSC E	DD	LD	Non	26
Côte d'Ivoire	24/02/2017	08/10/2018	N	N	N	Y	M	PE	DD	LD	Non	30
Gambie	12/01/2021		Y	N	N	Y	M	PE	DD	LD	Non	36
Inde (Protocole)	11/03/2020	01/07/2021	Y	..	CI	-
Israël	21/08/2018	24/03/2021		N	N	Y	M	PE	DD	LD		-
Moldova, République de	04/04/2019	09/09/2021	Y	N	N	Y	M	PE	DD	LD	Non	36
Philippines	20/11/2018	15/06/2021	Y	N	N	Y	M	PE	DD	O	Non	34
Sénégal	11/02/2021		N	N	N	Y	M	CI	DD	PD	Non	18
Seychelles	13/12/2018		Y	N	N	Y	M	PE	DD	LD	Non	36
Émirats arabes unis	07/12/2017		Y	N	N	Y	M	PE	DD	LD	Non	36
Royaume-Uni	17/12/2018	01/01/2021	Y	Y	N	Y	M	CI	LD	LD	Non	38

¹⁷⁸ Directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté.

¹⁷⁹ Les régimes détaillés sont indiqués ci-après. Genève: propriété publique, concession accordée par le DETEC; Zurich: propriété publique, concession accordée par le DETEC; Bâle: propriété publique, statut juridiquement fondé sur l'accord bilatéral conclu avec la France; Bâle: propriété privée, concession accordée par le DETEC; Sion: propriété publique, concession accordée par le DETEC; Lugano: propriété publique, concession accordée par le DETEC; et Altenrhein: propriété privée, non soumis à concession, statut juridique d'aérodrome.

¹⁸⁰ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation des services aériens dans la Communauté (refonte).

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	Libertés		Cabotage ^c	Coopération ^d	Désignation ^e	Refus ^f	Tarification ^g	Capacité ^h	Statistiques ⁱ	ALI
			5 ^{ème} ea	7 ^{ème} b								
Viet Nam	03/04/2018		Y	N	N	Y	M	PE	DD	LD	Non	36

.. Non disponible.

a Cinquième liberté: "O" accordée, "N" non accordée.

b Septième liberté: "O" accordée, "N" non accordée.

c Cabotage: "O" accordé, "N" non accordé.

d Clause de coopération (par exemple partage de codes autorisé): "O" présente, "N" absente.

e Désignation: "S" simple, "M" multiple.

f Refus: "PE" principal établissement, "PSCE" participation substantielle et contrôle effectif; "CI" communauté d'intérêts.

g Tarification: "DD" double désapprobation, "TL" tarification libre, "DA" double approbation, "PO" pays d'origine, "TZ" tarification par zone.

h Cause de capacité: "PD" prédétermination; "B1" Bermuda I, "LD" libre détermination, "A" autres, "s.o." sans objet.

i "Non" indique que l'accord ne prévoit pas l'échange de statistiques.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.4.3.2 Liechtenstein

4.298. L'Office des affaires économiques est chargé de réglementer le sous-secteur du transport et d'appliquer la législation pertinente de l'EEE.¹⁸¹

4.4.3.2.1 Services de transport routier de marchandises et de voyageurs

4.299. Le Liechtenstein n'a pas d'autoroute, mais il dispose de 108 km de routes principales et de 253 km de routes secondaires. Les services de transport international de marchandises et de voyageurs sont fournis par des entreprises privées.

4.300. Le Liechtenstein applique la redevance suisse sur le trafic des poids lourds. Les transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs doivent obtenir une licence délivrée par l'Office des affaires économiques. L'octroi de cette licence est subordonné à certains critères concernant, entre autres, la fiabilité, la situation financière, les qualifications ou l'établissement commercial. En outre, pour les transports internationaux dans l'EEE, les transporteurs doivent obtenir une licence spéciale également délivrée par l'Office des affaires économiques. Liechtenstein est inclus dans la plupart des accords bilatéraux conclus par la Suisse. Ceux-ci contiennent normalement une clause concernant le Liechtenstein, qui en étend les dispositions à ce pays.

4.301. Les services de transport public dans le pays sont assurés par l'entreprise d'État Liechtensteinmobil, qui reçoit pour cela des subventions. Outre la planification, l'organisation et la commercialisation du transport public par bus, le mandat de Liechtensteinmobil comprend la responsabilité du transport ferroviaire local transfrontières de voyageurs. Liechtensteinmobil a compétence pour signer des contrats avec des fournisseurs de services dans ces différents domaines et conclure des accords de coopération avec des réseaux de transport des régions voisines.

4.4.3.2.2 Services de transport ferroviaire

4.302. Le Liechtenstein dispose de 9 km de voies ferrées. Il n'a pas de compagnie ferroviaire; le réseau ferroviaire est détenu et exploité par les Chemins de fer fédéraux autrichiens.

4.4.3.2.3 Services de transport aérien

4.303. Le Liechtenstein n'a pas d'aéroport, mais dispose d'un héliport privé. Il applique les règles de l'EEE sur l'aviation civile, qui sont entrées en vigueur en 2003. En vertu d'un accord conclu en 1950, la réglementation suisse en matière d'aviation civile s'applique aussi au Liechtenstein; cet accord a été modifié en 2003 pour éviter tout conflit avec les règles de l'EEE. Le Liechtenstein est devenu membre de l'Agence européenne de la sécurité aérienne en juin 2006.

¹⁸¹ Voir l'annexe XIII de l'Accord sur l'EEE.

Tableau A2. 2 Permis de travail et de résidence: règles et procédures pour les citoyens des États membres de l'UE/AELE, janvier 2022

Règles pour les citoyens des États membres de l'UE/AELE	Règles pour les citoyens d'États autres que les États membres de l'UE/AELE
Autorisation de séjour de courte durée Permis L-UE/AELE - Autorisation donnée sur présentation d'un contrat de travail en Suisse et pouvant durer de 3 mois à 1 an (pour les emplois de moins de 3 mois au cours de l'année civile: procédure d'annonce uniquement) - La durée de validité dépend du contrat de travail - Regroupement familial possible	Permis L - Seuls les professionnels qualifiés tels que les dirigeants, les spécialistes et autres personnes qualifiées sont admis - Priorité aux travailleurs suisses, inspection des conditions de rémunération et de travail - Jusqu'à 12 mois, prorogation possible jusqu'à 24 mois - Regroupement familial possible - Quota annuel de 4 000 livrets - Possibilité d'octroi pour les stagiaires, mais pas de disposition de regroupement familial
Frontaliers Permis G-UE/AELE - Mobilité géographique illimitée - Les titulaires doivent retourner au moins 1 fois par semaine à leur domicile principal à l'étranger (UE/AELE) - Possibilité de créer une entreprise indépendante - La durée de validité dépend du contrat de travail mais ne peut excéder 5 ans, avec possibilité de prorogation	Permis G - Valide pour 12 mois dans la zone frontalière du canton dans lequel le permis a été délivré; renouvellement annuel requis - Le requérant est résident depuis au moins 6 mois et possède un titre de séjour permanent dans une zone frontalière d'un pays limitrophe - Retour hebdomadaire au domicile - Possibilité de changement d'emploi ou de lieu de travail sur autorisation
Autorisation de séjour Permis G-UE/AELE - Mobilité géographique illimitée - Les titulaires doivent retourner au moins 1 fois par semaine à leur domicile principal à l'étranger (UE/AELE) - Possibilité de créer une entreprise indépendante - La durée de validité dépend du contrat de travail mais ne peut excéder 5 ans, avec possibilité de prorogation	Permis G - Valide pour 12 mois dans la zone frontalière du canton dans lequel le permis a été délivré; renouvellement annuel requis - Le requérant est résident depuis au moins 6 mois et possède un titre de séjour permanent dans une zone frontalière d'un pays limitrophe - Retour hebdomadaire au domicile - Possibilité de changement d'emploi ou de lieu de travail sur autorisation
Autorisation d'établissement permanent Permis C-UE/AELE - Normalement délivré sur la base d'accords d'établissement ou du principe de réciprocité après que la personne concernée a résidé 5 ans en Suisse - Les titulaires jouissent des mêmes droits que les travailleurs suisses sur le marché du travail	Permis C - Peut généralement être demandé après 10 ans de séjour ininterrompu en Suisse - Les titulaires ne sont plus soumis aux restrictions d'emploi.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.